

GRANDLYON
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Conseil de communauté du **16 décembre 2013**

Délibération n° 2013-4312

commission principale : finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Révision de divers tarifs, de prix ou redevances à compter du 1er janvier 2014

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de la réalisation budgétaire

Rapporteur : Monsieur le Président Collomb

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 6 décembre 2013

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : mercredi 18 décembre 2013

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Mme Laurent, M. Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Albrand, Appell, Ariagno, Augoyard, Mmes Bab-Hamed, Bailly-Maitre, Bargoin, MM. Barret, Barthélémy, Mmes Baume, Benelkadi, M. Bernard B., Mme Bocquet, M. Bolliet, Mme Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Broliquier, Buffet, Mme Cardona, M. Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagherne, MM. Darne J.C., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Fleury, Forissier, Fournel, Galliano, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Giordano, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Havard, Huguet, Imbert, Jacques, Joly, Justet, Kabalo, Lambert, Mme Laval, MM. Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Mme Lépine, M. Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Lyonnet, Martinez, Millet, Morales, Nissanian, Mmes Perrin-Gilbert, Pesson, MM. Petit, Pili, Pillon, Plazzi, Quiniou, Mmes Rabatel, Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Schuk, Suchet, Terrot, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touléron, Touraine, Uhrich, Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Vurpas, Mme Yéréman.

Absents excusés : Mme Domenech Diana (pouvoir à M. Jacques), MM. Philip (pouvoir à M. Corazzol), Arrue (pouvoir à Mme David M.), Colin (pouvoir à M. Reppelin), Balme (pouvoir à M. Plazzi), Chabert (pouvoir à Mme Dagherne), Cochet (pouvoir à M. Thévenot), Genin (pouvoir à M. Millet), Muet (pouvoir à M. Bolliet), Ollivier (pouvoir à M. Guimet), Mme Palleja, MM. Réale (pouvoir à M. Passi), Serres (pouvoir à M. Roche), Turcas (pouvoir à M. Buffet).

Absents non excusés : M. Daclin, Mmes Peytavin, Ait-Maten, M. Louis.

Conseil de communauté du 16 décembre 2013**Délibération n° 2013-4312**

commission principale : finances, institutions et ressources

objet : **Révision de divers tarifs, de prix ou redevances à compter du 1er janvier 2014**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de la réalisation budgétaire

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 novembre 2013, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil pour l'année à venir. Pour les tarifs fixés annuellement, le taux retenu pour leur évolution est le taux prévisionnel de l'inflation pour 2013 : 0,9 %, sauf modalités de révisions particulières.

I - Propreté*1° - Nettoyement de la voirie*

Par délibération n° 2009-0493 du Conseil du 12 janvier 2009, confirmée par le règlement de la voirie adopté en Conseil de communauté le 25 juin 2006 (article 1.7), la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'indemnisation du concours de ses services en cas de salissure de voiries et a pris acte de l'arrêté-type proposé aux Communes membres de la Communauté urbaine.

Il est proposé de compléter la liste des indemnisations initiales par un tarif concernant les dégradations opérées sur les corbeilles de propreté mises à disposition des usagers sur le territoire communautaire.

Les tarifs sont révisibles selon la formule et les règles suivantes :

$$- P/Po = 0,15 \times 0,85 Z$$

$$\text{avec } Z = 0,60 \times (\text{ICHT-E}/\text{ICHT-Eo}) + 0,2 \times (\text{EBI000}/\text{EBI000o}) + 0,15 \times (\text{TCH}/\text{TCHo}) + 0,05 \times (\text{1870T}/\text{1870To})$$

P : tarif révisé

Po : tarif d'origine basé sur le mois Mo. Le mois Mo est le mois de janvier 2009.

ICHT-E, EBI000, TCH et 1870T sont les valeurs connues des derniers indices à la date de la révision et représentent :

- ICHT-E : coût horaire du travail dans le secteur production et distribution de l'eau, l'assainissement, la gestion des déchets et la pollution,

- EBI000 : prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises,

- TCH : indice agrégé service de transport, communications et hôtellerie, cafés, restauration,

-1870T : indice agrégé Gazole,

et dans laquelle ICHT-Eo, EBI000o, TCHo et 1870To sont les valeurs réelles des indices précités du mois de janvier 2009.

Les tarifs ont été fixés au 1er février 2009 et seront révisibles au 1er janvier de chaque année sur la base du dernier coefficient connu à la date de la révision.

2° - Incinération d'objets dans le cadre d'un ordre de réquisition

Par délibération n° 2008-0376 du Conseil du 17 novembre 2008, la Communauté urbaine a institué le principe de la tarification des prestations d'incinération d'objets dans le cadre d'un ordre de réquisition par les autorités de police.

Le tarif proposé à compter du 1er janvier 2014 est le suivant :

- une part fixe forfaitaire de 50 € pour tout passage,
- une part variable pour les apports supérieurs à une tonne : 85 € HT la tonne.

3° - Convention d'incinération de déchets

Les quantités d'ordures ménagères confirment leur tendance à la baisse (- 0,7 % entre 2011 et 2012). Cette évolution est conforme aux objectifs du plan stratégique de gestion des déchets 2007-2017 en matière de réduction des déchets à la source et d'augmentation de la valorisation matière.

En parallèle de ce constat, la capacité de traitement des 2 unités de valorisation énergétique des déchets de la Communauté urbaine est en augmentation, notamment du fait des actions de remise à niveau de l'usine d'incinération de Lyon nord, objet d'un contrat de délégation de service public (DSP) avec la société Valorly. Le gain de capacité de traitement escompté est évalué à environ 8 000 tonnes de déchets de plus par an.

De fait, la capacité de traitement des 2 usines de la Communauté urbaine devrait se situer à partir de 2014 entre 380 000 et 395 000 tonnes par an.

En l'état et compte tenu du périmètre traité, le gisement d'ordures ménagères à valoriser énergétiquement est estimé à environ 365 000 tonnes par an, hors apports de déchets d'activités économiques (DAE).

Depuis 2009, la Communauté urbaine accueille des déchets non ménagers assimilables à des ordures ménagères à l'usine Lyon sud aux conditions suivantes :

- signature d'une convention définissant, notamment, les types de déchets acceptés,
- avec un tarif délibéré chaque année,
- aucun engagement de la Communauté urbaine en termes de quantité : chaque semaine, les entreprises proposent une quantité pour la semaine S + 2 et l'usine accepte ou non en fonction de sa capacité à traiter ces déchets.

Les livraisons correspondantes représentent environ 7 000 tonnes par an.

En septembre 2011, le Conseil de communauté a voté un scénario pour le futur système de traitement des déchets de la Communauté urbaine à l'horizon 2020. Ce scénario intègre le traitement de 100 000 tonnes de DAE.

L'apport d'un flux régulier de déchets est, de plus, un moyen qui permet d'optimiser le fonctionnement des unités d'incinération et de valorisation énergétique et d'obtenir un traitement plus rentable techniquement et financièrement. Dans cette perspective et compte tenu des capacités disponibles dès aujourd'hui, il est nécessaire d'adopter une stratégie proactive de traitement de déchets d'activités économiques.

Cette orientation permettrait d'accueillir annuellement jusqu'à 20 000 tonnes de DAE générant une recette annuelle nette d'environ 1 M€.

Déjà sollicitée par des partenaires extérieurs pour l'incinération de déchets assimilés à des ordures ménagères produits dans le périmètre du plan départemental d'élimination des déchets du Rhône, la direction de la propreté propose de traiter prioritairement les déchets produits sur le territoire géographique de la Communauté urbaine, évitant ainsi l'impact sur le trafic routier local. Ces déchets pourraient être traités à l'usine d'incinération de Lyon sud.

Ceci nécessite, d'une part, des conventions offrant un engagement quantitatif de la Communauté urbaine sur la durée (à minima une année) vis-à-vis des entreprises clientes, et d'autre part, un tarif compétitif par rapport aux alternatives régionales.

La présente délibération vise à valider une nouvelle convention-type qui comprendrait :

- un engagement de la Communauté urbaine sur un tonnage minimal de déchets acceptés,
- un engagement du client à fournir ce tonnage minimal, avec une majoration de 30 % du coût unitaire si ce tonnage n'est pas atteint.

A partir du 1er janvier 2014, le tarif de base proposé pour cette prestation est de 85 € HT par tonne.

4° - Accès aux déchèteries

Le règlement intérieur des déchèteries a été révisé par délibération n° 2009-0943 du Conseil du 28 septembre 2009.

Les règles de tarification applicables, définies en fonction des catégories de véhicules, se présentent comme suit :

- catégorie 1 : accès gratuit et illimité

- . véhicules légers,
- . véhicules à moteur à 2 ou 3 roues,
- . cycles, avec ou sans remorque ;

- catégorie 2 : accès gratuit et limité à 4 passages par mois

- . véhicules utilitaires de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 2 tonnes,
- . remorques d'un PTAC inférieur ou égal à 500 kilogrammes ;

- catégorie 3 : accès payant et limité à 4 passages par mois (1 unité par passage)

- . véhicules utilitaires légers (PTAC compris entre 2 et 3,5 tonnes),
- . remorques de PTAC compris entre 500 et 750 kilogrammes,
- . remorques dont le PTAC ne peut être justifié.

Il est proposé de reconduire les tarifs suivants à compter du 1er janvier 2014 :

- 23 € l'unité d'accès,
- 114 € la carte de 5 unités.

Les Communes de la Communauté urbaine sont soumises aux mêmes conditions, à l'exception des arrondissements de Lyon et des Communes d'implantation des déchèteries, qui bénéficient de 4 accès gratuits par mois aux déchèteries avec un véhicule de 3° catégorie.

Dans le souci d'aider les artisans, commerçants et industriels à se débarrasser de leurs déchets, l'accès aux déchèteries leur est autorisé, suivant les conditions définies ci-dessus, sous réserve de prendre un abonnement pour les véhicules de 3° catégorie.

Des associations et des fondations à but non lucratif peuvent bénéficier d'accès gratuits pour des véhicules de 3° catégorie, le nombre d'accès gratuits par année est déterminé dans une convention établie avec la Communauté urbaine, suivant les principes actés par délibération du Conseil de communauté du 28 septembre 2009.

Les véhicules des services de la Communauté urbaine et ceux des prestataires des marchés de nettoyage par des véhicules d'interventions rapides (VIR) accèdent gratuitement et sans limitation d'accès si leur PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Les carnets d'abonnement sont délivrés sur présentation des papiers du véhicule et d'un justificatif d'adresse sur le territoire de la Communauté urbaine.

5° - Dommages causés aux ouvrages ou équipements des déchèteries

Les ouvrages et équipements communautaires peuvent être affectés par des désordres, notamment tentatives d'intrusion, vols ou dégradations involontaires. La responsabilité de ces dégâts n'incombe pas à la Communauté urbaine.

La liste suivante, non exhaustive, donne un aperçu des types de dommages possibles :

- détérioration des clôtures,
- présence de débris sur les espaces de circulation suite à du démantèlement de déchets,
- détérioration des locaux d'accueil ou d'équipements divers situés sur la déchèterie.

Le nettoyage ou les réparations peuvent être effectués par l'entreprise exploitante de la déchèterie, par les services de la direction de la logistique et des bâtiments (DLB) ou par des entreprises mandatées par celle-ci.

Ces interventions font l'objet de demandes d'indemnisation auprès de la partie adverse, par la Communauté urbaine, dans le cadre de dossiers contentieux instruits par la direction des affaires juridiques et de la commande publique (DAJCP).

Le nettoyage ou les réparations sont alors indemnisés sur la base d'un barème établi sur la base des prix moyens constatés des marchés d'exploitation des déchèteries et des marchés de travaux utilisés pour la réparation des dommages subis. Il ne comprend que les interventions courantes.

Il est proposé de reconduire les tarifs de 2013 à compter du 1er janvier 2014. Pour les interventions particulières, il sera appliqué les prix des différents marchés à bons de commande.

6° - Perte de recette liée au vol ou à la dégradation de déchets collectés en déchèterie

Les déchets collectés en déchèterie permettent à la Communauté urbaine de percevoir une recette lors de la vente de ces matériaux à des filières de recyclage. La dégradation (démantèlement, incendie) ou le vol constituent donc une perte de recettes pour laquelle la Communauté urbaine peut faire une demande d'indemnisation auprès de la partie adverse, dans le cadre d'un dépôt de plainte.

Les dégradations ou vols de matériaux sont alors indemnisés sur la base d'un barème établi sur la base des prix moyens constatés de reprise de ces matériaux et des soutiens financiers éventuels d'éco-organismes (en particulier pour les déchets d'équipements électriques et électroniques et pour les cartons d'emballages).

A compter du 1er janvier 2014, il est proposé de reconduire les tarifs de 2013.

II - Occupation du domaine public

1° - Les redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé par l'Etat

Par un arrêté du 8 juillet 1987, monsieur le Préfet de la Région, Préfet du Rhône a accordé à la Communauté urbaine une concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône et, par un arrêté du 10 décembre 1993, l'extension de cette concession.

Ce traité de concession, aujourd'hui géré par Voies navigables de France (VNF), autorise la Communauté urbaine à délivrer des autorisations d'occupation du domaine fluvial assimilables à des permissions d'occupation privative du domaine public, sur le périmètre qui lui a été affecté.

Ces occupations privatives sont soumises au paiement de redevances nettes de taxes et ont généré globalement une recette annuelle de 322 189,51 € en 2012.

Suite à la refonte du mode de calcul des différentes redevances à compter du 1er janvier 2010, il est proposé pour l'année 2014 de limiter la hausse au taux d'inflation prévisionnel, soit 0,9 %.

- Bateaux logements et activités

Valeur de référence annuelle à compter de 2014 : 17,09 € le mètre carré.

- Coefficient de contexte urbain inchangé, soit :

- . aménagement exceptionnel (type "Berges du Rhône" ou "Rives de Saône") : 1,
- . aménagement partiel : 0,8 ;

- Coefficient d'activité, inchangé, soit :

- . logement : 1,
- . activités commerciales : 3.

Pour les bateaux à usage de logements, le prix au mètre carré à compter de 2014 serait donc le suivant :

- pour les sites en aménagement exceptionnel : 17,09 € le mètre carré, calculé comme suit : 17,09 € x 1 x 1,
- pour les sites partiellement aménagés : 13,67 € le mètre carré calculé comme suit : 17,09 € x 0,8 x 1.

Pour les bateaux à usage d'activités, le prix au mètre carré applicable à compter de 2014 serait donc le suivant :

- pour les sites en aménagement exceptionnel : 51,28 € le mètre carré, calculé comme suit : 17,09 x 1 x 3,
- pour les sites partiellement aménagés : 41,02 € le mètre carré, calculé comme suit : 17,09 x 0,8 x 3.

- Bateaux de transport de personnes

Il est proposé un tarif applicable aux bateaux de transport de personnes avec prestation d'hébergement à bord (croisières sur le Rhône et la Saône, de Chalon sur Saône à Arles par exemple) :

Longueur du bateau	Tarif pour 24 heures (en €)	Tarif par tranche horaire supplémentaire (en €)
inférieure à 50 mètres	44,05	22,65
à partir de 50 mètres et inférieur à 90 mètres	75,52	22,65
à partir de 90 mètres et inférieur à 130 mètres	125,86	22,65
à partir de 130 mètres	147,15	22,65

Et un tarif applicable aux bateaux de transport de personnes sans prestation d'hébergement à bord, déterminé par l'application d'un coefficient de 0,25 au tarif applicable aux bateaux d'une longueur inférieure à 50 mètres, soit :

Longueur du bateau	Tarif de référence pour 24 heures (en €)	Coefficient	Tarif pour 24 heures (en €)
inférieure à 50 mètres	44,05	0,25	11,01

Il est précisé que toute tranche commencée est due en totalité quelle que soit la durée de stationnement.

- Organismes publics et occupants de l'eau exerçant une activité à caractère associatif

Une redevance de principe d'un montant de 70,54 € limité à la hausse du taux d'inflation prévisionnel, soit 0,9 %.

- Terrasses du bord de Saône

Une redevance annuelle calculée comme suit et limitée à la hausse du taux d'inflation prévisionnel, soit 0,9 %.

- terrasses hautes :

- . jusqu'à 40 mètres carrés : 86,48 € le mètre carré,
- . au-delà de 40 mètres carrés : 123,84 € le mètre carré ;

- terrasses basses :

- . jusqu'à 40 mètres carrés : 52,65 € le mètre carré,
- . au-delà de 40 mètres carrés : 73,89 € le mètre carré.

- Lyon-Confluence - Halte fluviale et darse :

Halte fluviale :

Cette halte fluviale accueille les touristes fluviaux du 1er mai au 30 septembre de chaque année. La capitainerie définitive sera en service pour la saison 2014, ce qui permettra d'offrir aux plaisanciers un service de laverie.

. Aussi, à compter du 1er janvier 2014, les tarifs seraient les suivants :

- bateaux d'une longueur inférieure ou égale à 12 mètres : 14 € par tranche de 24 heures,
- bateaux d'une longueur supérieure à 12 mètres : 23 € par tranche de 24 heures.

Par ailleurs, le service de laverie fonctionnera avec des jetons prépayés. Le tarif de ces jetons serait le suivant :

- accès au lave-linge pour un cycle de lavage : 4 €,
- accès au sèche-linge, pour un cycle de séchage : 3 €.

Pendant la période de fermeture, soit du 1er octobre au 30 avril, des autorisations d'occupation temporaire pour hivernage pourraient être accordées. Ces autorisations ne porteraient que sur la possibilité de s'amarrer au ponton, et non aux services de la capitainerie qui est fermée. Les tarifs applicables à ces autorisations seraient forfaitaires pour toute la période et seraient les suivants :

- bateaux de longueur inférieure ou égale à 8 mètres : 300 €,
- bateaux d'une longueur supérieure à 8 mètres et inférieure ou égale à 12 mètres : 800 €,
- bateaux d'une longueur supérieure à 12 mètres : 1 200 €.

La Darse :

Une activité saisonnière de location de petits bateaux sans permis a été autorisée dans la darse. Cette activité commerciale porte sur 4 bateaux.

Le tarif proposé est un forfait annuel fixé à 100 €.

Givors - Halte fluviale :

Cette halte fluviale ouverte aux bateaux d'une longueur maximale de 6 mètres, accueille les touristes fluviaux du 1er mai au 30 octobre de chaque année. Cette halte offre un accès aux fluides mais aucun service de capitainerie. L'accès aux fluides fonctionne avec des jetons prépayés :

- le prix du jeton serait de 6 € pour 24 heures de raccordement.

Amarrage à l'année : à titre exceptionnel, une autorisation temporaire d'occupation du domaine public fluvial est délivrée :

- à titre permanent et gratuit au bateau du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- pour une durée de un an renouvelable sur demande au bateau-école utilisé pour la préparation au permis de conduire fluvial. Pour ce bateau, la redevance annuelle sera calculée sur la même base que pour les bateaux activités ci-dessus, coefficient de contexte urbain 1.

2° - La tarification pour travaux d'entrées charretières, pose de bornes pour délimitation du stationnement et pour la protection des transports de fonds

Par délibération n° 2012-3025 du 25 juin 2012, le Conseil de communauté a abrogé le règlement de voirie adopté le 19 septembre 2005 et approuvé un nouveau règlement de voirie applicable au 1er octobre 2012.

La tarification des travaux est désormais basée sur le coût réel des marchés de travaux passés par la Communauté urbaine. Les travaux sont à la charge des pétitionnaires.

Les travaux pour la réalisation d'entrées charretières font dorénavant l'objet d'une redevance calculée sur la base d'un devis correspondant aux travaux de construction de l'entrée charretière et aux travaux connexes impliqués par l'aménagement. Il en est de même en cas de suppression de l'entrée charretière.

La pose de borne de délimitation du stationnement ou de protection des aires de transports de fonds est calculée sur la base d'un devis correspondant aux travaux de fourniture et de pose de bornes anti-stationnement et aux travaux connexes impliqués par l'aménagement.

Dans le cas où une décision de retrait de ces équipements interviendrait sur l'initiative de la Communauté urbaine, celle-ci rembourserait le pétitionnaire.

Considérant que ces équipements peuvent s'amortir sur 5 ans, la somme à rembourser correspondrait aux années restant à courir, toute année commencée restant à la charge du bénéficiaire.

Ces dépenses de travaux de la Communauté urbaine étant éligibles au Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), le coût supporté par le bénéficiaire correspond au montant hors taxes de la dépense majorée des frais de portage de la TVA, soit une majoration de 2 %.

3° - La tarification des droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public

Les droits de voirie et les redevances d'occupation du domaine public communautaire sont mis en recouvrement suivant un tarif dont le principe a été institué par délibération du 17 avril 1970, approuvée par monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône le 5 mai 1970 et modifiée par délibération du Conseil du 25 novembre 1999.

Ces tarifs sont modifiés tous les ans et s'entendent nets de taxes.

Un droit fixe est perçu lors de la délivrance d'une permission de voirie, d'un arrêté d'alignement et d'un arrêté de nivellement.

Toutefois, le droit fixe concernant la délivrance d'un arrêté d'alignement et de nivellement ne sera pas perçu lorsque cet arrêté fait suite à un permis de construire prévoyant la cession gratuite de terrain à la collectivité.

Ce droit fixe ne fera pas obstacle à la perception des droits de voirie pour les constructions en saillie et des redevances de première occupation pour les autres installations, prévus par la présente délibération.

Il ne donnera lieu à aucun remboursement, même lorsque la permission délivrée ne serait pas suivie d'exécution.

Il sera perçu de nouveau dans tous les cas où la péremption de la permission délivrée rendrait nécessaire son renouvellement.

a) - droits de voirie

Dispositions applicables aux constructions en saillie

- droits de première occupation

Les droits de voirie sont appliqués aux objets constituant des saillies immobilières autorisées par des permissions de voirie relatives à des travaux effectués sur des immeubles situés en bordure de la voie publique.

Ils sont exigibles de nouveau lorsque les objets qu'ils frappent sont remplacés, reconstruits ou modifiés même lorsqu'il serait procédé, au cours de la même année, à plusieurs constructions, modifications ou remplacements successifs ;

- droits annuels

La taxation au titre des droits de voirie d'un objet en saillie sur le domaine public, lors de sa construction ou de sa réparation n'exempte pas, le cas échéant, au titre des années suivantes et pour le même objet, de la perception d'une redevance pour occupation du sol ou du sous-sol de la voie publique.

Les redevances annuelles correspondant aux saillies immobilières sont, à compter du 1er janvier qui suit l'achèvement des travaux, adressées au nom des propriétaires, le cas échéant à leur mandataire.

Pour les immeubles en copropriété, la taxation est faite globalement au nom de la copropriété via son syndic, à charge pour lui d'en assurer la répartition auprès des redevables ;

b) - redevances d'occupation du domaine public

Dispositions applicables aux occupations principales :

- droits de première occupation

Les redevances de première occupation sont appliquées aux objets et ouvrages occupant le sol ou le sous-sol du domaine public à l'occasion de leur mise en place.

Elles sont exigibles de nouveau lorsque les occupations qu'elles frappent sont remplacées, reconstruites ou modifiées même lorsqu'il serait procédé, au cours de la même année, à plusieurs constructions, modifications ou remplacements successifs ;

- redevances annuelles

Les redevances annuelles sont dues pour l'année civile, sauf stipulations contraires prévues dans chaque cas dans l'arrêté d'autorisation.

Leur perception ne fait pas obstacle à celle des redevances de première occupation qui pourraient devenir exigibles en cours d'année ;

c) - exonération

Toute permission d'occupation du domaine public délivrée pour une installation justifiée par l'intérêt public ou par un service public gratuit pour tous, ne relève pas du tarif prévu dans la présente délibération.

De même, elle est exonérée de la perception du droit fixe, celui-ci étant lié à la redevance.

d) - dispositions communes aux droits de voirie et aux redevances d'occupation du domaine public

Toute redevance inférieure à 5 € ne sera pas mise en recouvrement.

- Paiement des droits

Le paiement des droits de voirie et des redevances d'occupation du domaine public a lieu à la trésorerie principale de la Communauté urbaine.

Les droits de voirie sont payables d'avance et en une seule fois.

Les redevances annuelles ou périodiques sont exigibles dès la mise en recouvrement.

- Mode de calcul des droits et redevances

Pour l'application des droits et redevances, il est admis, sauf stipulations contraires, que :

- la première unité de mètre linéaire ou de mètre carré sera comptée pour un entier ; au-delà, toute fraction égale ou supérieure à 0,5 sera comptée pour un entier,

- la mensuration des objets taxés au mètre linéaire sera faite horizontalement,

- la surface des objets taxés au mètre carré sera calculée en prenant pour base les dimensions du rectangle circonscrit.

- Exigibilité

A défaut de stipulations contraires, les redevances annuelles sont dues à raison des ouvrages, installations ou objets existants au 1er janvier de chaque année et par la personne qui est ou était, à cette date, titulaire de l'autorisation.

Les redevances périodiques sont dues par la personne titulaire de l'autorisation au premier jour de la période considérée.

Toute période commencée (jours, mois, an) est due.

Aucune redevance ne sera calculée au *prorata temporis*.

- Redevable

Le redevable est le titulaire de la permission de voirie.

Les droits de voirie ou les redevances de première occupation taxées à l'occasion de travaux, installations ou transformations quelconques sont dus par le bénéficiaire desdits travaux.

- Mutation

Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à l'administration communautaire. A défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien permissionnaire.

- Renouvellement-renonciation

Les permissions donnant lieu à l'application d'une redevance du domaine public à caractère annuel ou périodique se renouvellent d'elles-mêmes par tacite reconduction, à moins d'une décision contraire de l'administration ou d'une renonciation écrite du permissionnaire.

Cette renonciation doit parvenir à l'administration au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. Elle prendra effet au 1er janvier de l'année qui suit, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date. A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, les redevances sont dues intégralement pour une nouvelle année civile par la personne titulaire de la permission.

Les prescriptions ci-dessus ne font pas obstacle au principe de la précarité des permissions accordées, non plus qu'au droit de l'administration communautaire de les retirer ou d'en suspendre temporairement l'exercice, à toutes époques, dans un intérêt public quelconque.

Toutefois, lorsque la suppression ou la suspension d'une permission, par l'administration communautaire, en cours d'année, n'a pas pour motif l'attitude du titulaire, les redevances ne sont perçues par dérogation à la règle générale que proportionnellement à la durée réelle de validité ou d'utilisation de ladite permission, tout mois commencé étant compté pour mois entier.

Cette disposition purement bienveillante ne saurait toutefois porter atteinte à la règle générale fixée par la clause relative à l'exigibilité.

- Taxation par assimilation

Les occupations ou objets non compris dans le présent tarif et qui sont susceptibles, par leur nature, de donner lieu à perception de droits de voirie ou de redevances d'occupation du domaine public sont taxés par analogie des droits ou redevances prévus pour les occupations ou objets auxquels ils peuvent être assimilés.

Les recettes correspondantes, estimées à 286 300 €, seront inscrites au budget de la Communauté urbaine au titre de l'année 2014 - compte 703 21 - fonction 822.

A compter du 1er janvier 2014, il est proposé de reconduire la réglementation relative aux droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public et d'appliquer une augmentation de 0,9 % aux différentes redevances suivant le taux d'inflation prévisionnel pour 2013.

4° - La tarification des droits de passage pour les opérateurs de télécommunications-voirie

Domaine public routier et non routier

Par la délibération n° 2012-3400 du Conseil du 10 décembre 2012, la Communauté urbaine a révisé et fixé l'ensemble des tarifs des droits de passage aux opérateurs de télécommunications pour les domaines publics routier et non routier.

Ces tarifs, ainsi que leurs modalités de révision annuelle, conformes au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, restent inchangés pour le domaine public routier et non routier à compter de 2014.

Soit hors révisions :

1 - Domaine public routier :

- 30 € le kilomètre et par artère pour l'usage du sol et du sous-sol,
- 40 € le kilomètre et par artère dans les autres cas,
- 20 € le mètre carré au sol, pour les installations autres que les stations radioélectriques.

2 - Domaine public non routier :

1 000 € le kilomètre et par artère pour l'usage du sol et du sous-sol.

Installations radioélectriques

Par la délibération n° 2002-0652 du Conseil du 9 juillet 2002, la Communauté urbaine a fixé les tarifs et les modalités de révision applicables aux stations radioélectriques installées sur les ouvrages communautaires gérés par un délégataire.

Par la décision du bureau n° 2004-2578 du 4 octobre 2004, la Communauté urbaine a fixé les tarifs et les modalités de révision applicables aux stations radioélectriques installées sur les ouvrages communautaires gérés en régie directe.

Ces tarifs, et leurs modalités de révision, restent inchangés à compter de 2014.

Fibres optiques dans les tunnels du métro

Par la délibération n° 2001-0352 du Conseil du 21 décembre 2001, la Communauté urbaine a fixé les tarifs et les modalités de révision applicables aux opérateurs dans le réseau métro.

Par la délibération n° 2006-3754 du 13 novembre 2006, la formule de révision des tarifs applicables aux opérateurs dans le métro a été modifiée.

Ces tarifs et leurs modalités de révision restent inchangés à compter du 1er janvier 2014.

5° - Redevance d'occupation du domaine public communautaire par les ouvrages de transport et de distribution de gaz

Par délibération n° 2008-0448 du Conseil du 15 décembre 2008, la Communauté urbaine a fixé le montant de la redevance due pour l'occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz suite à la parution du décret n° 2007-6606 du 25 avril 2007.

La délibération précitée a également autorisé la révision annuelle de cette redevance, conformément aux dispositions prévues par le décret.

En application des dispositions réglementaires introduites par le décret précité, il est proposé au Conseil de confirmer le principe de révision annuelle et de fixer le montant de la redevance, due pour l'occupation du domaine public communautaire par les ouvrages de transport et de distribution de gaz ainsi que par les canalisations particulières de gaz, au plafond maximum (PR) établi comme suit pour une année :

$$PR = ((0,035 \text{ €} \times L) + 100 \text{ €}) \times (\text{ING} (n) / \text{ING} (n-1))$$

avec :

L : longueur, exprimée en mètre, des réseaux de gaz sous le domaine public communautaire et mesurée au 31 décembre de l'année (n-1),

ING (n-1) : dernier index ingénierie connu au 1er janvier de l'année (n-1),

ING (n) : dernier index ingénierie connu au 1er janvier de l'année (n).

6° - Tarification des services d'autopartage sur le domaine public de voirie

Par délibération n° 2011-2376 du 12 septembre 2011, le Conseil de communauté a approuvé le principe d'une charte d'autopartage dont l'objectif est d'encadrer les conditions d'exploitation du service d'autopartage.

L'autopartage est un service de location de véhicules automobiles 24 h/24, sur abonnement pour de courtes durées. Il s'adresse principalement aux usagers qui n'ont besoin d'un véhicule que de manière ponctuelle.

La Communauté urbaine souhaite, en effet, favoriser le développement de l'autopartage sur son territoire tout en encadrant les différentes initiatives des entreprises de manière à s'assurer de leur compatibilité avec la politique publique de mobilité.

Par délibération n° 2013-3907 du 27 mai 2013, le Conseil de communauté a approuvé une nouvelle tarification des redevances d'occupation du domaine public pour les opérateurs ayant obtenu le label autopartage :

- Station d'autopartage réservée à un opérateur, en véhicule thermique :

- . part fixe : 200 €/place/an,
- . part variable : 1,5 % du chiffre d'affaires hors taxes (HT) de l'année n-1 du service obtenu sur l'activité d'autopartage.

- Station d'autopartage réservée à un opérateur, en véhicule électrique :

- . part fixe : 100 €/place/an,
- . part variable : 1,5 % du chiffre d'affaires hors taxes (HT) de l'année n-1 du service obtenu sur l'activité d'autopartage, les 2 premières années d'exploitation étant exclues.

- Station de recharge pour un véhicule électrique :

100 €/place/an et 1,5 % du chiffre d'affaires hors taxes (HT) de l'année n-1 obtenu sur l'activité de recharge pour véhicule électrique, en cas de service commercial sur abonnement.

En outre, il est proposé pour les stations de recharge pour véhicule électrique, la gratuité en cas de service public gratuit pour les usagers (sans abonnement, libre-service, coût de la durée de charge limitée au prix de revient).

Pour la part fixe, la redevance est perçue annuellement par année civile, toute année commencée est entièrement due. La part fixe est actualisée chaque année selon l'évolution de l'indice du coût de la construction.

7° - Tarification de stationnement des véhicules d'autopartage dans les parcs publics de stationnement

17 parcs de stationnement publics accueillent, aujourd'hui, les véhicules de sociétés disposant du label autopartage de la Communauté urbaine (au total 58 places de stationnement dans les parcs publics sont affectés à l'autopartage).

Suite à la délibération n° 2013-3907 du Conseil du 27 mai 2013, il est proposé d'harmoniser les tarifs de stationnement pour les véhicules d'autopartage dans les parcs de stationnement public avec la tarification sur le domaine public de voirie, mais sur une base mensuelle, soit 35 € par véhicule et par mois.

III - Indemnisation des interventions effectuées par la direction de la voirie à la suite de dommages causés au domaine public

Le domaine public communautaire peut être affecté par des désordres dont la responsabilité n'incombe pas à la Communauté urbaine. En effet, lors de travaux réalisés en bordure du domaine public, suite à permis de construire ou à la suite de sinistres (pour la plupart automobiles), des dégâts peuvent être constatés.

La liste suivante, non exhaustive, en donne un aperçu :

- dégradation de chaussée, trottoir suite à construction,
- détérioration des équipements de sécurité (barrières, glissières de sécurité),
- détérioration des revêtements de sol, par exemple à la suite d'un incendie,
- détérioration de mobilier urbain (bancs, bornes, signalisation verticale).

a) - Remise en état suite à dégradation

Selon les dispositions du règlement de voirie, l'article 1.7 énonce : *"les travaux de remise en état et de nettoyage du domaine public routier communautaire, suite à dégradation, seront exécutés aux frais du responsable. Un devis lui sera adressé. La Communauté urbaine de Lyon effectuera les travaux soit avec l'accord du responsable sur le devis proposé, soit d'office après une éventuelle mise en demeure préalable restée sans effet. Un attachement des travaux exécutés sera établi contradictoirement. Ces dispositions s'appliquent que le contrevenant soit titulaire ou non d'une permission de voirie"*.

b) - Régime particulier des indemnisations

Par ailleurs, certaines interventions font l'objet de demandes d'indemnisation auprès de la partie adverse, par la Communauté urbaine, dans le cadre de dossiers contentieux instruits par la DAJCP.

Les travaux et fournitures seront facturés au coût réel de la remise en état, selon les prix de marchés publics de la Communauté urbaine - direction de la voirie.

Les travaux réalisés par les équipes polyvalentes seront indemnisés selon le barème qui est proposé, établi sur la base des salaires annuels versés aux agents de la Communauté urbaine.

Les prix s'entendent avec la TVA incluse.

c) - Régime particulier de la dégradation des arbres

Les plantations d'arbres d'alignement et d'ornement de la Communauté urbaine font fréquemment l'objet de dégradations volontaires ou non (travaux, accidents de la route, etc.) ce qui porte préjudice au patrimoine arboré de la Communauté urbaine.

C'est pourquoi une indemnisation est prévue suivant un barème précis et selon la gravité de la dégradation.

1° - Dégâts entraînant la perte de l'arbre :

L'indemnisation de la perte d'un arbre, dans ce cas, est égale à l'addition de la valeur d'agrément, qui est la valeur de l'arbre en euro (1) et du coût du remplacement (2).

- (1) Calcul de la valeur d'agrément (suivant 4 indices) :

- . l'essence et la variété de l'arbre qui correspond à sa rareté : il s'agit du coût de vente de l'arbre en pépinière au détail en toutes taxes comprises (TTC),
- . la situation et la valeur esthétique de l'arbre (cf. tableau n° 1),
- . l'état sanitaire de l'arbre qui correspond à sa vigueur et à sa mécanique c'est-à-dire s'il existe un risque qu'il tombe (cf. tableau n° 2),
- . le volume de l'arbre qui correspond à la circonférence du tronc (cf. tableau n° 3).

Ces 4 indices doivent être multipliés pour donner la valeur d'agrément en euro.

- (2) Calcul du coût du remplacement :

- . prix de l'abattage et d'essouchage de l'arbre,
- . prix du nouvel arbre,
- . prix des travaux de replantation.

Ces prix sont calculés en fonction des bordereaux de prix des marchés de travaux.

Ces 3 prix doivent être additionnés pour obtenir le coût d'un remplacement.

Tableau n° 1 : Situation et valeur esthétique de l'arbre

Situation esthétique	Solitaire	Groupe 2 à 5	Alignement et groupe supérieur à 6
remarquable	6	5	5
beau sujet	5	4	4
mal formé/âgé	3	2	2
sans intérêt	1	1	1

Tableau n° 2 : Etat sanitaire de l'arbre

Vigueur santé	Vigoureux	Vigueur moyenne	Peu vigoureux	Sans vigueur
bon	4	2	1	1
moyen	2	2	1	1
mauvais	0	0	1	0

Tableau n° 3 : Volume de l'arbre

Circonférence (en centimètre)	Indice	Circonférence (en centimètre)	Indice
10 à 14	0,5	191 à 200	20
15 à 22	0,8	201 à 220	21
23 à 30	1	221 à 240	22
31 à 40	1,4	241 à 260	23
41 à 50	2	261 à 280	24
51 à 60	2,8	281 à 300	25
61 à 70	3,8	301 à 320	26
71 à 80	5	321 à 340	27
81 à 90	6,4	341 à 360	28
91 à 100	8	361 à 380	29
101 à 110	9,5	381 à 400	30
111 à 120	11	401 à 420	31
121 à 130	12,5	421 à 440	32
131 à 140	14	441 à 460	33
141 à 150	15	461 à 480	34
151 à 160	16	481 à 500	35
161 à 170	17	501 à 600	40
171 à 180	18	601 à 700	45
181 à 190	19		

2° - Dégâts partiels :

L'indemnisation sera calculée suivant un pourcentage de lésion de l'arbre qui correspond à un pourcentage de la valeur d'agrément (cf. tableau n° 4).

- blessures au tronc, écorce arrachée ou décollée :

Le pourcentage de lésion sera calculé suivant la largeur de la blessure, proportionnellement à la circonférence du tronc calculée à la même hauteur que la blessure. Il ne sera pas tenu compte de la longueur de la blessure.

Si les tissus conducteurs de sève sont détruits à plus de 50 %, on revient au calcul du cas a) (dégâts entraînant la perte de l'arbre) ;

- branches cassées, arrachées ou brûlées :

Le pourcentage de lésion sera calculé en considérant le pourcentage du volume de la couronne (branches et feuilles) de l'arbre perdu proportionnellement à son volume d'origine.

Si la moitié des branches est cassée, supprimée ou brûlée ou si les dégâts occasionnés déprécient entièrement l'arbre, on revient au calcul du cas a) (dégâts entraînant la perte de l'arbre) ;

- arbres ébranlés et racines coupées :

Le pourcentage de lésion sera calculé en considérant le pourcentage des racines coupées ou cassées, proportionnellement à l'ensemble du système racinaire dans un rayon de 1 mètre autour de l'arbre.

Les dégâts au système racinaire suite à un arbre ébranlé, même s'ils sont difficilement estimables, peuvent entraîner la mort de l'arbre. Dans ce cas, on revient au cas a) (dégâts entraînant la perte de l'arbre).

Tableau n° 4 : Pourcentage de la valeur d'agrément en fonction du pourcentage de lésion.

Lésion (en %)	Indemnité de la valeur d'agrément (en %)	Lésion (en %)	Indemnité de la valeur d'agrément (en %)
1 à 25	1 à 25	39	62
26	27	40	65
27	29	41	68
28	31	42	71
29	33	43	74
30	35	44	77
31	38	45	80
32	41	46	83
33	44	47	86
34	47	48	89
35	50	49	92
36	53	50	95
37	56	51 et +	100 % plus coût du remplacement
38	59		

IV - Tarification de la réfection définitive des tranchées

La Communauté urbaine, assurant la maîtrise d'œuvre des réfections définitives de tranchées, affecte au prix de ces travaux une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de surveillance.

Cette majoration est fixée comme suit :

- + 20 % du montant des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 1 et 2 286 €,
- + 15 % pour la tranche comprise entre 2 287 et 7 622 €,
- + 10 % pour la tranche au-delà de 7 622 €.

Ces taux seront appliqués sur tous les travaux de réfection de tranchées effectués par la direction de la voirie sur l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine.

Les frais généraux comprennent les frais de personnel et de matériel pour la gestion et la surveillance des réfections de tranchées ainsi que :

- les frais de signalisation horizontale,
- les frais de remise en place de la signalisation verticale,
- les frais d'entretien ultérieurs effectués sur des réfections provisoires et définitives pour des raisons de sécurité ou de conservation des ouvrages de voirie.

Les frais de surveillance comprennent les frais de personnel et de matériel pour vérifier la bonne exécution de la tranchée aux dates et emplacements autorisés.

V - Boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL) - Tarification des péages

La délibération n° 2010-1545 du Conseil du 31 mai 2010 portant sur l'évolution de la tarification des péages approuve le principe d'une révision annuelle des tarifs du BPNL.

Cette révision est faite sur la base de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac. Les tarifs sont révisés chaque année depuis 2012 en comparant l'IPC hors tabac du mois d'août de l'année N à celui de l'année N-1. Pour le cas du plein tarif, du fait de la contrainte des monnayeurs qui n'acceptent pas les centimes d'euros, le tarif révisé sera arrondi à la dizaine de centimes d'euros la plus proche.

VI - Vélo'v

La Communauté urbaine a conclu, le 24 novembre 2004, avec la société JC Decaux, un marché ayant notamment pour objet la mise à disposition et l'exploitation d'un parc de vélos, dénommé depuis Vélo'v.

Par ailleurs, une convention de mandat d'encaissement, adossée à ce marché, a été conclue le 17 mars 2005. Cette convention donne mandat exprès à la société JC Decaux de percevoir, pour le compte de la Communauté urbaine, les sommes payées par les utilisateurs du service Vélo'v pour la location des vélos, selon la tarification délibérée par la Communauté urbaine.

L'accès au service Vélo'v est possible moyennant le paiement par l'utilisateur d'un droit d'entrée (ticket ou abonnement) dont le produit reste la propriété de la société JC Decaux.

Par délibération n° 2012-2883 du 19 mars 2012, il a été approuvé un avenant n° 2 à la convention de mandat du 17 mars 2005 qui a fixé les tarifs comme suit :

- ticket courte durée 1 jour : 1,50 €,
- ticket courte durée 7 jours : 5,00 €,
- option Vélo'v pour Lyon City Card : 3,00 €,
- abonnement annuel : 25 €,
- abonnement annuel jeunes - 26 ans et titulaire du revenu de solidarité active (RSA) : 15 €,

- abonnement annuel entreprise/collectivité : 49 € pour un minimum de 5 cartes achetées ou 39 € à partir de la 10^e carte.

Par délibération n° 2012-2884 du 19 mars 2012, le Conseil de communauté a modifié la tarification du service Vélo'v dont le produit revient à la Communauté urbaine.

Cette tarification est applicable depuis le 2 mai 2012.

VII - Informatique et données géographiques

1° - Les conventions Proxi-cités

Par délibération n° 2011-2312 du 27 juin 2011, le Conseil de communauté a décidé de réduire le périmètre du dispositif conventionnel de Proxi-cités aux communes et aux partenaires publics et organismes publics exerçant des missions de service public, en excluant l'application chorus devenue obsolète. Les communes et les autres partenaires précités auront désormais accès aux seules applications suivantes :

- droit de cités (DDC) pour un montant de licence de 1 219,59 €,

- Géonet avec un accès gratuit aux Communes et aux services de sécurité et un accès payant pour les autres partenaires à hauteur de 3 000 € l'accès.

Il est proposé de reconduire ces tarifs à compter du 1er janvier 2014.

Par délibération concomitante n° 2011-2277 du 27 juin 2011, le Conseil a approuvé le remplacement de Chorus par une nouvelle application LYvia.

LYvia est un protocole de partenariat pour la coordination des travaux de voirie sur le territoire de la Communauté urbaine passé entre celle-ci et chacun des partenaires agissant sur le territoire. LYvia offre de nouvelles fonctionnalités et permettra de moderniser l'ensemble du processus de coordination des travaux à l'échelle de la Communauté urbaine.

Le principe de la gratuité de la mise à disposition a été retenu.

Il est proposé de reconduire ce principe de gratuité à compter du 1er janvier 2014.

2° - Données géographiques

La Communauté urbaine a ouvert, par délibération du 25 juin 2011, une plateforme expérimentale de diffusion en ligne de ses données où l'ensemble des données géographiques de référence sont disponibles gratuitement en consultation ou téléchargeables avec une licence ODBL.

Les usagers peuvent donc récupérer les fichiers numériques sur internet pour leur propre utilisation. Toutes les données mises en place sur cette plateforme ne seront plus fournies sur aucun autre support que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Par ailleurs, toutes les prestations cartographiques payantes, précédemment assurées par la Communauté urbaine, ne sont plus fournies depuis le 1er janvier 2013, même à titre gratuit :

- les éditions cartographiques de quelque nature qu'elles soient,
- les tirages de plans parcellaires, de plans de situations et de plans de masse,
- les tirages de photos aériennes en couleur ou noir et blanc,
- les tirages de posters ou plans par communes ou arrondissements,
- les tirages de plans anciens en noir et blanc de la Ville de Lyon,
- la fourniture des îlots de recensement,
- le traitement et l'assemblage des fichiers,

- la fourniture de consommables.

VIII - Eau et assainissement

1° - Le budget annexe des eaux

a) - Il est proposé que les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2014 soient les suivants :

Pour le prix de l'eau potable, conformément aux dispositions des avenants aux contrats d'affermage qui contractualisaient les conclusions de la révision quinquennale, la valeur calculée par mètre cube, à compter du 1er janvier 2014, s'établirait ainsi :

- de 0 à 3 000 mètres cubes par semestre 1,1720 € HT,
- de 3 001 à 12 000 mètres cubes par semestre 1,1211 € HT,
- de 12 001 à 48 000 mètres cubes par semestre 1,0567 € HT,
- au-delà de 48 000 mètres cubes par semestre 0,9610 € HT.

Le montant de l'abonnement pour le premier semestre 2014, pour le compteur de base de diamètre 15 millimètres est de 30,15 € HT,

b) - le montant de la contre-valeur de la taxe Voies navigables de France (VNF) applicable au 1er janvier 2014 serait de 0,0055 € HT par mètre cube, au titre de la part eau potable,

c) - le taux de la taxe eau potable et solidarité avec les communes rurales applicable au 1er janvier 2014 serait fixé à 0,0599 HT par mètre cube d'eau potable, conformément à la délibération n° 2005-2777 du Conseil du 21 juin 2005 ajusté en fonction des évolutions du taux et des volumes prélevés facturés par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse depuis la création de cette taxe en 2005.

Ces montants sont assujettis à la TVA, actuellement au taux de 5,5 %.

2° - Le budget annexe de l'assainissement

a) - Il est proposé que les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2014 soient les suivants :

- le montant de la contre-valeur de la taxe Voies navigables de France (VNF) applicable au 1er janvier 2014 à 0,0214 € HT par mètre cube, au titre de la part assainissement,
- le taux de base de la redevance d'assainissement à 0,9398 € HT par mètre cube d'eau assujetti à compter du 1er janvier 2014.

Ces montants sont assujettis à la TVA, au taux de 10 % à compter du 1er janvier 2014.

- le taux de base de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) à 1 307,03 € à compter du 1er janvier 2014, compte tenu de l'indexation du tarif fixé par délibération n° 2013-3809 du Conseil du 28 mars 2013 selon l'évolution de l'indice de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) du coût de la construction,

b) - les valeurs 2014 du tarif applicable (valeur de base janvier 2006) sur le service d'assainissement non collectif, actualisées, conformément à la délibération n° 2005-2860 du Conseil du 11 juillet 2005, s'établissent comme suit :

- 143,52 € pour la redevance de contrôle des installations existantes,
- 101,66 € pour la redevance de contrôle de conception des nouvelles installations,
- 184,18 € pour la redevance de contrôle de réalisation des nouvelles installations,
- 287,04 € pour la pénalité applicable en cas d'absence d'entretien ou de mauvais fonctionnement des installations existantes.

En application de l'article L 1331-11 du code de la santé publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service public de l'assainissement non collectif, il est appliqué une pénalité payable en un seul versement dont le montant est fixé au double de la redevance de contrôle que l'utilisateur aurait payée si le contrôle avait pu être réalisé.

IX - Abonnement au Bulletin officiel de la Communauté urbaine (BOC) - Recueil des actes administratifs (RAAD)

Depuis la parution des rubriques du BOC sur Internet en accès gratuit, le nombre d'abonnés au Bulletin officiel de la Communauté urbaine (BOC) papier a chuté.

Compte tenu de cette baisse et du coût de la gestion des facturations, la gratuité de ce service pour toute nouvelle souscription ou renouvellement a été décidée à compter du 1er janvier 2008.

Il est proposé de reconduire le principe de gratuité à compter du 1er janvier 2014.

X - Aires d'accueil des gens du voyage

Depuis le 1er janvier 2006, la Communauté urbaine est compétente en matière de gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Il est fixé, depuis 2006, que les usagers versent une redevance d'occupation et une caution et s'acquittent de leurs consommations en fluides sur la base des frais réels. Afin d'harmoniser les pratiques en matière d'accueil au niveau du département, la commission départementale consultative des gens du voyage, qui s'est réunie le 10 décembre 2004, a fixé à 1,50 € par place et par jour le montant-plafond de la redevance et à 50 € celui de la caution.

Il est proposé de reconduire ces tarifs à compter du 1er janvier 2014.

XI - Parcs cimetières communautaires

Par délibération du 19 décembre 1994, le Conseil de communauté a décidé de confier la délégation de gestion des cimetières de la Communauté urbaine à la Compagnie internationale de services et d'environnement (CISE) pour une durée de 25 ans.

L'avenant n° 1 à la convention de délégation de service public du 4 mars 1999 a pris en compte la substitution de la société SAUR SA en lieu et place de la société CISE SA.

Conformément à l'article 33 du cahier des charges du contrat de la délégation rectifié par l'article 3 de l'avenant n° 1, les tarifs des nouvelles prestations et la révision des tarifs sont approuvés chaque année par le Conseil de communauté et les conseils municipaux concernés.

XII - Participation des constructeurs en cas de non-réalisation d'aires de stationnement

L'ordonnance du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, entrée en vigueur le 1er octobre 2007, a modifié légèrement les règles relatives aux obligations de réalisation de places de stationnement dans les opérations de construction.

Instaurée par délibération du Conseil de communauté, l'exigibilité de cette participation résulte de l'impossibilité technique, pour les constructeurs, de réaliser un nombre de places de stationnement en conformité avec les prescriptions des documents d'urbanisme.

Lorsqu'il justifie de l'impossibilité de pouvoir réaliser le nombre de places résultant des dispositions du document d'urbanisme sur le terrain d'implantation ou à proximité immédiate, le constructeur peut être réputé y satisfaire par le recours à des solutions de remplacement prévues par l'article L 123-1-12 du code de l'urbanisme, à savoir :

- l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération,

- ou l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Ce n'est que lorsque le constructeur justifie qu'il ne peut mettre en œuvre aucune des solutions ci-dessus qu'il peut être tenu, en lieu et place, de verser à la Communauté urbaine la participation si celle-ci a été instaurée.

De même, la Communauté urbaine ne peut pas dispenser le constructeur de ses obligations au motif qu'elle préférerait recevoir la participation.

Cette participation a été instaurée lors du Conseil de communauté du 26 juin 1978 et a fait l'objet de mises à jour régulières en fonction des évolutions législatives, notamment lors des séances du Conseil des 24 mars 1986, 21 décembre 2001 et 3 mars 2003.

Il est proposé de maintenir les principes actuels de cette participation :

- montant maximum autorisé dans les zones du plan local d'urbanisme (PLU) dans lesquelles le règlement impose la réalisation de places de stationnement en sous-sol pour les constructions neuves,

- 60 % du montant maximum autorisé pour les changements de destination et dans les zones du PLU dans lesquelles le règlement autorise la réalisation de places de stationnement en surface pour les constructions neuves,

- 1/1 000 de ces montants pour les résidences sociales, conformément à la délibération n° 1996-0402 du 22 janvier 1996.

Le montant maximum autorisé par l'article L 332-7-1 du code de l'urbanisme est de 12 195 € par place, valeur fixée à la date de promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain et modifiée au 1er novembre de chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

La valeur de l'indice de référence au 1er novembre 2013 étant de 1 637, le montant maximum de la participation à compter du 1^{er} janvier 2014 se monte à 18 331,69 €.

XIII - Instruction des demandes d'autorisation du droit des sols

Par délibération n° 2013-4291 du Conseil du 18 novembre 2013, la Communauté urbaine a approuvé le principe d'instruction des autorisations de droit des sols pour les communes concernées par la mise à disposition d'un service mutualisé communautaire, dénommé pôle autorisation du droit des sols (ADS).

La mise à disposition du service instructeur donne obligatoirement lieu à rémunération au profit de la Communauté urbaine sur la base du remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition.

La délibération du Conseil du 18 novembre 2013 précise les modalités permettant d'établir le coût annuel.

XIV - Location de salles de réunion à l'Hôtel de Communauté

Par délibération du 12 décembre 2011, le Conseil de communauté a fixé les tarifs relatifs à l'occupation des salles de réunion.

A compter du 1er janvier 2014, il est proposé d'augmenter les tarifs suivant le taux d'inflation prévisionnel de l'année 2013, soit 0,9 %.

Salles	Sans aménagement (en €)	Avec aménagement (en €)
salle A	122	210
salle B	97	151
salle C	122	210
salle D	61	72
salle E	63	74
salon Louis Pradel	257	366
salle du Conseil	326	408

Le coût de ces mises à disposition pour les organismes demandeurs est calculé *au prorata* du nombre de demi-journée d'occupation.

XV - Parc de stationnement Arles-Dufour à Oullins

Par délibération n° 2011-2640 du 12 décembre 2011, le Conseil de communauté a fixé la grille tarifaire du parc Arles-Dufour.

Ces forfaits ou abonnements sont proposés dans le but d'optimiser l'usage du parc tout en respectant les objectifs des politiques de stationnement portées par le plan de déplacements urbains (PDU).

1° - Tarification horaire :

Durée	Tarifs TTC (en €)
0 à 20 minutes	0,40
20 à 40 minutes	0,80
40 à 60 minutes	1,20
1 à 2 heures	2,40
2 à 3 heures	3,60
3 à 4 heures	4,80
4 à 8 heures	5,40
8 à 12 heures	8,00
12 à 24 heures	10,00
2 jours	20,00
3 jours	30,00
4 à 7 jours	40,00

2° - Les formules d'abonnement

Abonnements	Tarification TTC (en €)
résident	45,00
illimité	60,00
forfaits 7 jours	40,00
forfaits week-end	20,00
abonnements motos	29,70/mois

Il est proposé que ces tarifs soient reconduits à compter du 1er janvier 2014.

XVI - Tarification des parcs publics de stationnement

1° - Modification des horaires d'application du plafond nocturne

Le plafonnement des tarifs horaires des parkings publics pendant la nuit a été instauré par la délibération n° 2004-2158 du Conseil du 18 octobre 2004. Cette mesure vise à favoriser le stationnement des résidents et à optimiser l'occupation nocturne des parkings qui reste très faible (moins de 50 % des places sont occupées entre 20 h et 9 h du matin). Un client qui stationne toute la nuit dans un parking public ne paie qu'un montant forfaitaire équivalent à 7 tranches horaires de 20 minutes (2 h 20), ce qui représente un avantage tarifaire important (exemple : le plafond nocturne sur les parcs du centre-ville est de 4,90 € TTC en 2013 pour une durée de stationnement qui peut être au maximum de 12 h, soit l'équivalent d'un prix horaire de 25 € TTC).

Le plafonnement nocturne s'applique à partir de 20 h jusqu'à 8 h le lendemain sur la totalité des parcs publics ouverts aux clients horaires (à l'exception des 4 parkings gare : Part-Dieu, Vilette, Perrache et Perrache-Archives). Les tarifs des plafonds nocturnes sont indexés chaque année en cohérence avec les tarifs horaires.

A la demande de certains habitants du centre-ville relayés par les opérateurs de parkings et après consultation des délégataires des parcs publics de stationnement, il est proposé d'étendre la période d'application du plafond nocturne de 20 h jusqu'à 9 h le lendemain.

Cette mesure n'aura pas d'incidences économiques pour les délégataires des parcs de stationnement et permettra de faciliter la vie de quelques résidents qui, aujourd'hui, sont obligés de déplacer leur véhicule avant 8 h du matin (en particulier le dimanche).

Compte tenu de leur fonctionnement particulier, les parkings des gares ne sont pas concernés par cette mesure (ces parkings disposant déjà de forfaits de stationnement longue durée).

2° - Mise en place des abonnements mensuels places affectées sur plusieurs parkings publics

Les abonnements mensuels places affectées ont été instaurés par délibération n° 2005-2583 du 18 avril 2005. Une place affectée est une place marquée, non foisonnée, dont l'abonné a un usage exclusif.

Actuellement, seuls quelques parcs de stationnement proposent ce type d'abonnement : Cordeliers, République, Antonin Poncet, Perrache-Archives, Croix-Rousse et Berthelot. Compte tenu de l'avantage qu'il procure, le prix de cet abonnement est plus élevé que celui d'un abonnement simple (ex. 260,80 €/mois en 2013 pour un abonnement place affecté à Cordeliers, contre 166 € TTC/mois pour un abonnement illimité).

Malgré le prix élevé, les délégataires reçoivent de manière ponctuelle, mais de façon régulière, des demandes d'abonnements places affectées de la part des hôtels du Vieux Lyon et de la Presqu'île qui ont besoin d'offrir à leurs clients un service de stationnement. Le développement de cette offre de service pour le milieu hôtelier est essentiel dans le cadre de leur positionnement, de leur attractivité et de la qualité des prestations proposées. Ces demandes concernent peu de places mais sont essentielles pour les hôteliers.

Il est donc proposé d'étendre le dispositif d'abonnement places affectées aux autres parkings de centre-ville : Terreaux, Saint Jean, Saint Antoine, Saint Georges, Bellecour, Célestins, Part-Dieu Centre Commercial, Morand, Fosse aux Ours, Cité internationale P1 et P2 et Hôtel de Ville Villeurbanne.

Le prix proposé est celui qui est appliqué dans les parkings disposant de cet abonnement, soit : 260,80 € TTC, valeur mai 2013 (220 € TTC/mois, valeur mai 2005). Ce tarif sera indexé suivant la formule adoptée par la Communauté urbaine le 18 avril 2005.

XVII - Restaurant communautaire

1° - Le self :

La délibération n° 2011-2640 du Conseil du 12 décembre 2011 a fixé les prix maximum à ne pas dépasser afin d'appliquer une tarification en adéquation avec les plats proposés en fonction de la fluctuation des marchandises.

Le prix des plats est calculé en fonction du prix d'achat des produits majorés d'un coefficient couvrant les pertes, du prix des matières premières mais aussi de certaines charges annexes (produits d'entretien, location de linge, petites fournitures).

Il est proposé de reconduire les tarifs en vigueur à compter du 1er janvier 2014.

La participation complémentaire (droit d'entrée) :

La délibération n° 2005-3146 du Conseil du 19 décembre 2005 a instauré une participation complémentaire aux coûts indirects (fluide, frais de personnel, maintenance, etc.).

Ce droit d'entrée, complément de prix aux repas, est fixé à 7,20 € à compter du 1er janvier 2014.

Ce droit d'entrée par repas pris au self est appliqué aux personnes des organismes tiers fréquentant le restaurant mais est entièrement pris en charge par la Communauté urbaine pour tous les personnels en fonction dans la collectivité (y compris les apprentis, stagiaires, permanents syndicaux, etc.).

Le droit d'entrée est réévalué annuellement en prenant comme référence l'indice INSEE des prix à la consommation (France entière-série hors tabac-ensemble des ménages-valeur septembre).

2° - *Le restaurant officiel* :

En 2012, il a été appliqué une augmentation globale de 7 % aux tarifs des prestations du restaurant officiel.

A compter du 1er janvier 2014, il est proposé de reconduire ces tarifs.

XVIII - Tourisme - Taxe de séjour intercommunale

Par délibération n° 2009-0889 du Conseil du 6 juillet 2009, la Communauté urbaine a instauré une taxe de séjour intercommunale au réel.

Il est rappelé que :

- la taxe concerne les personnes séjournant dans les hébergements marchands,
- la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la Commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation,
- le redevable de la taxe de séjour est la personne qui séjourne sur le territoire de la Commune,
- la taxe de séjour est applicable, quelle que soit la nature de la location à titre onéreux, durant la période de perception fixée par l'établissement public de coopération intercommunale,

Le Conseil général du Rhône a institué la taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour par délibération n° 002-1 du Conseil du 7 février 2003. Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour. Ainsi, la Communauté urbaine recouvre la taxe additionnelle pour le compte du département du Rhône et lui verse le produit à la fin de la période de perception.

Par délibération n° 2012-2895 du 16 avril 2012, le Conseil de communauté a adopté de nouvelles dispositions en complément du régime applicable sur le territoire de la Communauté urbaine. Ces dispositions sont destinées à mettre en conformité la tarification actuelle avec la loi du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, et à garantir la cohérence entre la tarification retenue et la nouvelle classification.

La grille tarifaire de l'année 2012 et le périmètre d'application ont été modifiés en conséquence.

La nouvelle tarification applicable depuis le 1er octobre 2012 est reconduite à compter du 1er janvier 2014.

XIX - Communication de documents administratifs à des tiers

Les services de la Communauté urbaine font face à des demandes croissantes de communication de documents administratifs à destination de tiers.

Ces demandes génèrent un nombre de plus en plus important de photocopies à réaliser.

La commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a fixé des tarifs maximaux à ne pas dépasser : soit 0,18 € la copie et 2,75 € le CD-Rom.

En conséquence, cette prestation est facturée de façon uniforme depuis 2013 :

- 0,15 € TTC par photocopie A4 ou A3 (noir et blanc/couleur),

- 2 € TTC le CD-Rom ;

Il est proposé de reconduire ces tarifs à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

DELIBERE

I - Propreté

1° - Nettoyement de la voirie

a) - confirme le principe d'une indemnisation du concours des services en cas de salissure de voiries ou de dégradation d'équipement.

b) - fixe les tarifs suivants à compter du 1er janvier 2014 :

Libellé	Coûts du lundi au samedi de 6 h à 21 h (en €)	Coûts les dimanches et jours fériés et tous les jours de 21 h à 6 h (en €)
<p>A - Forfait d'intervention (basé sur 2 h d'intervention et 1 h de déplacement aller et retour)</p> <p>comprenant la mise à disposition de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un conducteur de travaux - un ouvrier spécialisé - un fourgon (conducteur et carburant compris) - une balayeuse aspiratrice de chaussée (conducteur et carburant compris) - une laveuse de chaussée ou véhicule haute pression (conducteur et carburant compris) <p>Intégrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'évacuation, le stockage et le traitement des déchets banals jusqu'à 3 mètres cubes - les frais de mobilisation des moyens d'entreprise - la mise en place du balisage 	2 205,12	3 307,68
<p>B - Coûts d'intervention hors forfait (dépassement des 2 h d'intervention ou besoin d'équipements supplémentaires) (pour les véhicules, y compris conducteur et carburant)</p>		
- un tractopelle 3 en 1 (l'heure)	92,39	160,97
- un tractochargeur (l'heure)	104,19	178,06
- un camion grue avec pelle preneuse et croche (l'heure)	98,90	172,77
- un camion de 15 tonnes de charge utile (l'heure)	76,52	109,48
- un fourgon (l'heure)	73,87	130,65
- une balayeuse aspiratrice de chaussée (l'heure)	137,16	237,38
- une laveuse de chaussée ou véhicule haute pression (l'heure)	145,10	207,06
- la mise à disposition d'une benne de 30 mètres cubes au plus et	646,21	646,21

l'évacuation des déchets (la ½ journée)		
- un conducteur de travaux (l'heure)	80,49	151,71
- un ouvrier spécialisé (l'heure)	38,26	76,52
C - Coût de remplacement pour une corbeille de propreté		
- corbeille classique		61,19
- corbeille Prestige ou environnementale		609,53
D - Coûts de traitement ou d'élimination des déchets en volume supérieur à 3 mètres cubes	Coûts facturés à la Communauté urbaine (sur présentation des justificatifs)	
E - Coûts de gestion et d'astreintes supportés par la Communauté urbaine	A la hauteur de 15 % du montant total TTC de la facture	

Les tarifs sont révisables une fois par an au 1er janvier de chaque année sur la base du dernier coefficient connu à la date de révision.

2° - Incinération d'objets dans le cadre d'un ordre de réquisition

Fixe à compter du 1er janvier 2014, la tarification des prestations d'incinération d'objets (dans le cadre d'un ordre de réquisition par les autorités de police) de la manière suivante :

- pour tout passage, un forfait de 50 €,
- une part variable pour les apports supérieurs à une tonne : 85 € HT la tonne.

3° - Convention d'incinération de déchets

a) - Approuve :

- le nouveau dispositif de convention pour incinération de déchets à l'unité de traitement et de valorisation énergétique de Lyon sud,
- la convention-type à passer entre la Communauté urbaine de Lyon et les clients potentiels,

b) - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

c) - Fixe le tarif d'incinération des déchets à partir du 1er janvier 2014 à :

- 85 € HT la tonne.
- Il sera fait application du taux de TVA en vigueur.

4° - Accès aux déchetteries

a) - Confirme les tarifs à compter du 1er janvier 2014 relatifs aux accès payants :

- . 23 € par unité d'accès,
- . 114 € la carte de 5 unités.

b) - Les communes de la Communauté urbaine sont soumises aux mêmes conditions d'accès, à l'exception des arrondissements de Lyon et des communes d'implantation des déchetteries qui bénéficient de 4 accès gratuits par mois aux déchetteries avec un véhicule de 3° catégorie.

5° - Dommages causés aux ouvrages ou équipements des déchetteries

a) - **confirme** le principe d'une indemnisation du concours des services en cas de dégradation sur des ouvrages ou des équipements de déchetteries.

b) - fixe les tarifs suivants à compter du 1er janvier 2014 :

Coûts unitaires	Prix (en € TTC)
- nettoyage de plateforme pour enlèvement de débris suite à du démantèlement de déchets (l'unité)	250,00
- remplacement d'une clôture en grillage torsadé (mètre carré)	90,00
- remplacement d'éléments de clôture en treillis soudé (mètre carré)	200,00
- remplacement d'un bras de barrière automatique (l'unité)	1 070,00
- remplacement d'une porte de bungalow (l'unité)	2 500,00
- remplacement d'une crémone de fermeture de bungalow (l'unité)	1 420,00
- réparations suite à un bris de glace (l'unité)	1 300,00
- remplacement d'un cadenas (l'unité)	30,00
- remplacement d'une serrure (l'unité)	100,00
- remplacement d'un antivol en inox pour conteneur type seculock (l'unité)	130,00
- remplacement d'une porte de local d'accueil (l'unité)	3 000,00
- remplacement d'un extincteur à poudre (l'unité)	300,00
- remplacement d'un extincteur CO ² (l'unité)	120,00

6° - Perte de recette liée au vol ou à la dégradation de déchets collectés en déchèterie

a) - **Confirme** le principe d'une indemnisation pour perte de recette liée au vol ou à la dégradation de déchets collectés en déchèterie.

b) - **Fixe** les tarifs suivants à compter du 1er janvier 2014 :

Recettes	Unité	Tarif
- batterie (contenant : bac rempli)	10,00 € l'unité	400,00 € le bac rempli
- métaux	0,20 € le kg	1 000,00 € la benne de 30 mètres cubes
- écran ou petit appareil électrique ou électronique	1,00 € l'unité	-
- gros électroménager :	3,00 € l'unité	-
. cartons	0,40 € le kg	1 200,00 € la benne de 30 mètres cubes
. papiers	0,15 € le kg	750,00 € la benne de 15 mètres cubes
		1 500,00 € la benne de 30 mètres cubes
- huiles minérales		15,00 € le silo

II - Occupation du domaine public

1° - Les redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé par l'Etat

a) - **Confirme** les modalités de calcul et la tarification des redevances fluviales des bateaux logements, activités et croisières à compter du 1er janvier 2014 :

- bateaux logements et activités :

redevance = valeur de référence annuelle x coefficient de contexte urbain x coefficient d'activité x superficie avec :

valeur de référence à compter du 1er janvier 2014 : 17,09 € le mètre carré

. coefficient de contexte urbain :

aménagement exceptionnel (type Berges du Rhône ou Rives de Saône) : 1

aménagement partiel : 0,8

. coefficient d'activité :

logement : 1

activités commerciales : 3

Tarification à compter du 1er janvier 2014 :

bateaux logements :

. site en aménagement exceptionnel : 17,09 € le mètre carré,

. site partiellement aménagé : 13,67 € le mètre carré,

bateaux activité :

. site en aménagement exceptionnel : 51,28 € le mètre carré,

. site partiellement aménagé : 41,02 € le mètre carré,

- bateaux de transport de personnes :

Bateaux de transport de personnes avec hébergement à bord :

Longueur du bateau	Tarif pour 24 h (en €)	Tarif par tranche horaire supplémentaire (en €)
inférieure à 50 mètres	44,05	22,65
A partir de 50 et inférieur à 90 mètres	75,52	22,65
A partir de 90 mètres et inférieur à 130 mètres	125,86	22,65
A partir de 130 mètres	147,15	22,65

Bateaux de transport de personnes sans hébergement à bord :

Longueur du bateau	Tarif de référence pour 24 h (en €)	Coefficient	Tarif pour 24 heures (en €)
inférieure à 50 mètres	44,05	0,25	11,01

Toute tranche commencée est due en totalité quelle que soit la durée de stationnement,

b) - **Fixe** les tarifs des organismes publics et des occupants du domaine public fluvial à caractère associatif ainsi que les redevances relatives aux terrasses du bord de Saône à compter du 1er janvier 2014 :

- redevance pour les occupants exerçant une activité à caractère associatif et les organismes publics : 70,54 €,

- redevances annuelles des terrasses du bord de Saône :

. terrasses hautes :

. jusqu'à 40 mètres carrés : 86,48 € le mètre carré,

. au-delà de 40 mètres carrés : 123,84 € le mètre carré,

. terrasses basses :

- . jusqu'à 40 mètres carrés : 52,65 € le mètre carré,
- . au-delà de 40 mètres carrés : 73,89 € le mètre carré.

Lyon Confluence : Halte fluviale et darse

- halte fluviale Confluence :

Du 1er mai au 30 septembre :

- . bateaux d'une longueur inférieure ou égale à 12 mètres : 14 € par tranche de 24 heures,
- . bateaux d'une longueur supérieure à 12 mètres : 23 € par tranche de 24 heures.

Tarif des jetons pour l'accès au service de laverie :

- accès au lave-linge, pour un cycle de lavage : 4 €
- accès au sèche-linge, pour un cycle de lavage : 3 €

Du 1er octobre au 30 avril :

- . bateaux d'une longueur inférieure ou égale à 8 mètres : 300 €,
- . bateaux d'une longueur supérieure à 8 mètres et inférieure ou égale à 12 mètres : 800 €,
- . bateaux d'une longueur supérieure à 12 mètres : 1 200 €.

- darse Confluence : fixe le forfait annuel à 100 € à compter du 1er janvier 2014.

Halte fluviale Givors :

Accès aux fluides : jeton prépayé de 6 € pour 24 heures de raccordement

Amarrage à l'année :

- à titre permanent et gratuit au bateau du SDIS
- pour une durée de un an renouvelable sur demande au bateau-école utilisé pour la préparation au permis de conduire fluvial. Pour ce bateau, la redevance annuelle sera calculée sur la même base que les bateaux activités avec un coefficient de contexte urbain égal à 1.

2° - La tarification pour travaux d'entrées charretières, pose de bornes pour la délimitation du stationnement et pour la protection des transports de fonds

Confirme la tarification des travaux calculée au coût réel, établie sur la base d'un devis des travaux correspondant au montant hors taxes, majoré d'un taux de 2 % pour le portage de la TVA.

3° - La tarification des droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public

Fixe, à compter du 1er janvier 2014 les tarifs et réglementations relatifs aux droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public :

Numéros de droit	Désignation des ouvrages et des occupations	Redevance unique ou de première installation (en €)	Redevance périodique an/mois/jour (en €)
1	droit fixe pour la délivrance d'un arrêté d'alignement, de nivellement, de permission de voirie	41,68	
2	travaux sur la voirie, ouverture de tranchée, redevance de principe	29,84	
3	protection de façade commerciale, le mètre linéaire par an	19,24	19,24

Occupation à caractère immobilier			
4	éléments de façade, le mètre linéaire, droit unique	78,93	
5	tirants d'ancrage seul, l'unité par an	152,32	
6	berlinoises, le mètre linéaire par an	30,87	
7	berlinoises avec tirants d'ancrage, le mètre linéaire par an	76,77	
8	puits pour fondation, l'unité par an	85,42	21,41
Occupation des voies			
9	panneaux exclusivement supports de publicité et non supports d'informations à caractère général ou local ou œuvre artistique :		4 270,43
	- panneaux supportant une ou des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, le panneau par an		
	- panneaux supportant une ou des publicités d'une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés, le panneau par an		8 540,85
10	emprises diverses, le mètre carré par jour ou l'unité par jour	5,34	5,34
11	palissade ancrée, le mètre linéaire, période inférieure ou égale à un an	59,69	59,69
12	terrasse fermée avec ancrage, le mètre carré par an	179,39	125,87
13	ponts ou passerelles avec emprise au sol :		
	- le mètre carré par an jusqu'à 50 mètres carrés	104,66	73,58
	- le mètre carré par an au-delà de 50 mètres carrés	44,76	30,87
14	distributeurs d'énergie (carburant, gaz) de type borne :		
	- débit simple, l'unité par an	381,10	333,14
	- débit multiple, l'unité par an	713,12	499,66
15	occupation du domaine public délimitée par une emprise, le mètre carré par an	41,68	28,81
16	voies ferrées, le mètre linéaire par an	18,11	12,86
17	leviers d'aiguillage (appareils divers de manœuvre et de sécurité), le mètre carré par an	65,76	45,89
Occupation du sous-sol des voies			
18	galeries techniques, réservoirs, puits autres que pour fondations, le mètre carré par an	22,44	15,95
19	galeries de passage, salles de machines ou de dépôts, chambres d'accès, le mètre carré par an	85,42	60,72
20	regards, tabourets, chambres de visite, grilles d'aération, le mètre carré par an	74,71	52,28
21	fourreaux, câbles, le mètre linéaire par an	3,18	3,18
22	canalisations pour eaux potables, industrielles, pluviales, ménagères, effluents de fosses d'aisance, le mètre linéaire par an	4,21	3,18
23	autres canalisations, le mètre linéaire par an	13,89	9,57

24	canalisations de produits dangereux, le mètre linéaire par an	27,78	19,24
25	canalisations d'intérêt général (produits dangereux), le mètre linéaire par an	3,18	2,05

Dispositions particulières à certaines redevances :

- tirants d'ancrage et berlinoises avec tirants d'ancrage

Seul le premier niveau sera taxé,

- voies ferrées et leviers d'aiguillage

Dans les parties en aiguilles, les voies sont comptées depuis leur point de départ, sur les plaques tournantes, elles sont comptées dans les 2 sens.

Pour les appareils fixes, la surface taxée est celle de l'appareil lui-même.

Pour les appareils mobiles, la surface taxée est celle couverte par l'appareil en mouvement avec un minimum de 2 mètres carrés,

- galeries techniques

Seules les galeries techniques d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre entrent dans cette catégorie,

- galeries de passage

Concernent les passages souterrains et toute construction en sous-sol d'une hauteur égale ou supérieure à 1,80 mètre,

- regards, tabourets

Les redevances ne sont pas applicables aux tabourets des canalisations se déversant directement à l'égout public.

Les soupiraux d'aération des caves ne sont pas taxés,

- fourreaux, câbles et canalisations

Pour déterminer le point de départ d'une canalisation, il est admis que celui-ci se situe à l'établissement du permissionnaire.

Si la canalisation relie plusieurs établissements appartenant au même permissionnaire, celui renfermant le matériel d'aspiration ou de refoulement, ou en l'absence de ce matériel, celui d'où partira la liquidité évacuée sera considéré comme point de départ.

Ces redevances ne sont pas applicables :

- aux installations des opérateurs de télécommunications réglementées par la loi du 26 juillet 1996,

- aux canalisations de gaz et d'électricité des concessionnaires de distribution régies par des cahiers des charges spéciaux et à celles des autres permissionnaires dont les redevances sont régies par la loi du 15 juin 1906 ou les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

- canalisations d'eaux :

Ce tarif n'est pas applicable aux canalisations se déversant directement à l'égout public,

- canalisations d'intérêt général

Seules les canalisations de transport de produits dangereux dont l'intérêt général a été déclaré par décret sont concernées par ce tarif,

- redevance minimum

La redevance minimum pour affirmer les droits de la Communauté urbaine est fixée à 5 € par application du décret n° 2001-200 du 1er mars 2001.

4° - La tarification des droits de passage pour les opérateurs de télécommunication-voirie

Confirme à compter du 1er janvier 2014 :

a) - les dispositions tarifaires concernant les droits de passage pour les opérateurs de télécommunications et fixe le montant plafond des redevances hors révision pour le domaine public routier et non routier à :

. domaine public routier :

- 30 € dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous sol, par kilomètre et par artère,
- 40 € dans les autres cas par kilomètre et par artère,
- 20 € le mètre carré au sol, pour les installations autres que les stations radioélectriques.

. domaine public non-routier :

- 1 000 € le kilomètre et par artère pour l'usage du sol et du sous-sol.

Les modalités de révision de ces tarifs sont celles définies par l'article R 20-53 du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005,

b) - les tarifs et modalités de révision pour l'installation de stations radioélectriques sur les ouvrages communautaires sont celles définies :

- par la délibération n° 2002-0652 du Conseil du 9 juillet 2002 pour les stations radioélectriques installées sur les ouvrages communautaires gérés par un délégataire,
- par la décision du Bureau n° B-2004-2578 du Bureau du 4 octobre 2004 pour les stations radioélectriques installées sur les ouvrages communautaires, gérés en régie directe,

c) - les tarifs et modalités de révision applicables aux opérateurs de télécommunications dans le réseau du métro sont celles définies :

- par la délibération n° 2001-0352 du Conseil du 21 décembre 2001, pour les tarifs applicables aux opérateurs dans le réseau métro,
- par la délibération n° 2006-3754 du Conseil du 13 novembre 2006, pour la formule de révision des tarifs applicables aux opérateurs dans le métro.

5° - Redevance d'occupation du domaine public communautaire par les ouvrages de transport et de distribution de gaz

Fixe à compter du 1er janvier 2014 le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public communautaire par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz selon la formule définie ci-après, conformément aux dispositions du décret n° 2007-6606 du 24 avril 2007 :

$$PR = ((0,035 \text{ €} \times L) + 100 \text{ €}) \times (ING(n) / ING(n-1))$$

avec :

- L : longueur exprimée en mètre, des réseaux de gaz situés sous le domaine public communautaire et mesurée au 31 décembre de l'année (n-1),
- ING (n-1) : dernier index ingénierie connu au 1er janvier de l'année (n-1),
- ING (n) : dernier index ingénierie connu au 1er janvier de l'année (n).

6° - La tarification des services d'autopartage sur le domaine public de voirie (installations ancrées)

Confirme à compter du 1er janvier 2014 la tarification des services d'autopartage aux opérateurs ayant obtenu le label autopartage :

Station d'autopartage réservée à un opérateur, en véhicule thermique :

- part fixe : 196,52 €/place/an,

- part variable : 1,5 % du chiffre d'affaires hors taxes (HT) de l'année n-1 du service obtenu sur l'activité d'autopartage.

Station d'autopartage réservée à un opérateur, en véhicule électrique :

- part fixe : 98,26 €/place/an,

- part variable : 1,5 % du chiffre d'affaires HT de l'année n-1 obtenu sur l'activité d'autopartage, les 2 premières années d'exploitation étant exclues.

Station de recharge pour véhicule électrique :

- gratuit en cas de service public, gratuit pour les usagers (sans abonnement, libre service, coût de la durée de charge limitée au prix de revient),

- 98,26 €/place/an et 1,5 % du chiffre d'affaires HT de l'année n-1 obtenu sur l'activité de recharge pour véhicule électrique, en cas de service commercial, sur abonnement.

7° - La tarification de stationnement des véhicules d'autopartage dans les parcs publics de stationnement

Fixe à compter du 1er janvier 2014 le tarif de stationnement pour les véhicules des opérateurs disposant du label autopartage dans les parcs publics de stationnement à 35 €/véhicule/mois.

III - Indemnisation des interventions effectuées par la direction de la voirie à la suite de dommages causés au domaine public

a) - Remise en état suite à dégradation

Décide que les travaux de remise en état du domaine public routier communautaire suite à dégradation seront exécutés aux frais du responsable et au coût réel de la remise en état, selon les prix de marchés publics de la Communauté urbaine - direction de la voirie. Les prix s'entendent avec la TVA incluse.

Un devis sera adressé au responsable des dégradations. La Communauté urbaine effectuera les travaux, soit avec l'accord du responsable sur le devis proposé, soit d'office après une mise en demeure préalable restée sans effet,

b) - Régime particulier des indemnisations

Décide l'indemnisation des interventions effectuées par la direction de la voirie à la suite de dommages causés au domaine public (mobilier en fonte Wilmotte, mobilier en acier et bois, signalisation verticale).

Pour les travaux et fournitures, il sera appliqué le prix réel, selon les différents marchés à bons de commande de la Communauté urbaine - direction de la voirie. Les prix s'entendent avec la TVA incluse.

Pour les travaux réalisés en régie par la direction de la voirie, il sera appliqué le coût horaire suivant :

- véhicules < 3,5 tonnes : 18 €,
- véhicules > 3,5 tonnes : 22 €,
- utilisation d'un marteau-piqueur carotteuse : 56 €,
- main d'œuvre (2 agents techniques) : 41,50 €.

Confirme le principe d'une indemnisation suivant un barème précis et selon la gravité de la dégradation pour ce qui concerne les arbres.

IV - Tarification de la réfection définitive des tranchées

Fixe la majoration correspondant au frais généraux et aux frais de surveillance de la façon suivante à compter du 1er janvier 2014 :

- + 20 % du montant des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 1 et 2 286 €,
- + 15 % pour la tranche comprise entre 2 287 et 7 622 €,
- + 10 % pour la tranche au-delà de 7 622 €.

Ces taux seront appliqués sur tous les travaux de réfection de tranchées effectuées par la direction de la voirie sur l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine.

V - Boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL)

Fixe la grille tarifaire de péage du boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL) à compter du 1er janvier 2014 comme suit :

Catégories de tarifs et produits d'abonnement	Usagers concernés	Classe concernée	Unité	Tarifs à compter du 1er janvier 2014 (en €)	Principales caractéristiques du produit
plein tarif	tous les usagers	classe 1	passage	2,10	cartes bancaires, espèces, cartes privatives, chèques
		classe 2	passage	3,10	
		classe 3	passage	3,80	
		classe 4	passage	8,50	
		classe 5	passage	1,00	
Pass 14	particuliers résidents du Rhône (utilisateurs occasionnels)	classe 1	forfait 14 passages	18,89	- télébadge - formule en prépaiement et rechargement automatique pour 14 passages - prélèvement automatique - extension nationale possible
Rhône pass mensuel	particuliers résidents du Rhône (utilisateurs réguliers)	classe 1	mois	53,05	- télébadge - nombre illimité de passages - prélèvement automatique - extension nationale possible
Rhône pass annuel	particuliers résidents du Rhône (utilisateurs réguliers)	classe 1	mois	47,35	- télébadge - nombre illimité de passages - prélèvement automatique - extension nationale possible - engagement minimum d'un an
Forfait	particuliers non	classe 1	mois	71,98	- télébadge - nombre illimité de passages

Mensuel	résidents 69 ou entreprises (utilisateurs réguliers)	classe 2	mois	107,98	- prélèvement automatique - extension nationale possible (pour les particuliers ayant souscrit un forfait de classe 1)
		classe 3	mois	125,96	
		classe 4	mois	287,92	
Group pass	entreprises (utilisateurs réguliers)	classes 1 à 5	% réduction appliquée sur facture mensuelle en fonction de son montant	≤ 115 € : 0 % > 115 et ≤ à 462 € : 10 % > 462 et ≤ à 1 039 € : 20 % > 1 039 et ≤ à 1 732€ : 25 % > 1 732 € : 30 %	- télébadge - réservé aux flottes de véhicules - facturation au nombre de passages en fin de mois - remise progressive par tranche de chiffre d'affaires - prélèvement automatique
Libre pass	particuliers (utilisateurs occasionnels et réguliers)	classe 1	passage	2,10	- télébadge - passages facturés en plein tarif - facturation au nombre de passages en fin de mois - prélèvement automatique - extension nationale possible (pour les particuliers circulant avec un véhicule de classe 1)
		classe 2	passage	3,10	
		classe 3	passage	3,80	
		classe 4	passage	8,50	
		classe 5	passage	1,00	

VI - Velo'v

Confirme la tarification du service comme suit à compter du 1er janvier 2014 :

- ticket courte durée 1 jour : 1,50 €
- ticket courte durée 7 jours : 5,00 €
- option Vélo'v pour City Card : 3,00 €
- abonnement annuel : 25,00 €
- abonnement annuel jeunes - 26 ans et titulaire du revenus de solidarité active (RSA) : 15,00 €
- abonnement annuel entreprise/collectivité : 49,00 € pour un minimum de 5 cartes achetées ou 39 € à partir de la 10^e carte

Tarification au temps d'utilisation :

Libellé	Temps gratuit	½ heure au-delà de la gratuité (en €)	Par ½ heure supplémentaire (en €)
Ticket courte durée (jour, hebdomadaire)	30 mn	1	2
Carte d'abonnement (annuelle)	30 mn	0,75	1,50
Carte partenaire : abonnés Técély, Oûra, parcs de stationnement délégués de la communauté urbaine, société d'autopartage	1h	0,75	1,50

adhérant à la charte autopartage Grand Lyon			
Vélo'v couplé à Lyon City Card	1 h	1	2

Toute location lors des épisodes de pollution avec limitation de vitesse de circulation décidée par monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône bénéficiera d'une heure de gratuité dans la limite de 30 jours par an.

Toute location lors des événements culturels : fête des lumières, fête de la musique, journées européennes du patrimoine, défilé de la Biennale de la danse, nuits sonores, bénéficiera de 2 heures de gratuité.

Les usagers qui retirent leur vélo dans une station "non bonus" pour le déposer dans une station "bonus 30" bénéficieront d'un crédit temps de 30 minutes. Ce crédit-temps pourra soit être utilisé immédiatement si la location en cours excède la période de gratuité, soit être crédité sur le compte Vélo'v du client pour une utilisation ultérieure, dans la limite de 10 heures.

VII - Informatique et données géographiques

1° - Les conventions proxo-cités

a) - **Confirme** à compter du 1er janvier 2014 la tarification relative à l'accès aux applications du dispositif conventionnel de proxo-cités :

- accès à droit de cité (DDC) : montant annuel par licence de 1 219,59 €,
- accès à Geonet : accès gratuit pour les communes et les services de sécurité et accès payant pour les autres partenaires à hauteur de 3 000 € l'accès.

Ces montants sont nets de taxes,

b) - **Confirme** pour 2014 le principe de la gratuité de l'accès à la nouvelle application LYvia.

2° - Données géographiques

a) - **Confirme** la gratuité des données géographiques de référence mises à disposition et consultables ou téléchargeables par les usagers *via* internet sur le site "grandlyon.com".

b) - **Confirme** que ces données mises à disposition sur le site internet de la Communauté urbaine ne seront plus délivrées sur aucun support que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

VIII - Eaux et assainissement

1° - Le budget annexe des eaux

Fixe pour le budget annexe des eaux :

a) - le prix de l'eau potable, conformément aux dispositions des avenants aux contrats d'affermage qui contractualisaient les conclusions de la révision quinquennale prenant effet au 1er janvier 2008, la valeur proposée par mètre cube, à compter du 1er janvier 2014 :

- de 0 à 3 000 mètres cubes par semestre 1,1720 € HT,
- de 3 001 à 12 000 mètres cubes par semestre 1,1211 € HT,
- de 12 001 à 48 000 mètres cubes par semestre 1,0567 € HT,
- au-delà de 48 000 mètres cubes par semestre 0,9610 € HT,

Le montant de l'abonnement pour le premier semestre 2014, pour le compteur de base de diamètre 15 millimètres est de 30,15 € HT,

b) - le montant de la contre-valeur de la taxe Voies navigables de France (VNF) applicable au 1er janvier 2014 à 0,0055 € HT par mètre cube, au titre de la part eau potable,

c) - le taux de la taxe eau potable et solidarité avec les communes rurales applicable au 1er janvier 2014 à 0,0599 € HT par mètre cube d'eau potable, conformément à la délibération n° 2005-2777 du 21 juin 2005, ajusté en fonction des évolutions du taux et des volumes prélevés facturés par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse depuis la création de cette taxe en 2005.

Ces montants sont assujettis à la TVA, actuellement au taux de 5,5 %.

2° - *Le budget annexe de l'assainissement*

Fixe pour le budget annexe de l'assainissement :

a) - le montant de la contre-valeur de la taxe Voies navigables de France applicable au 1er janvier 2014 à 0,0214 € HT par mètre cube, au titre de la part assainissement,

b) - le taux de base de la redevance d'assainissement à 0,9398 € HT par mètre cube d'eau assujetti à compter du 1er janvier 2014,

Ces montants sont assujettis à la TVA au taux de 10 %, à compter du 1er janvier 2014,

c) - le taux de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) à 1307,03 € à compter du 1er janvier 2014,

d) - les valeurs 2014 du tarif applicable (valeur de base janvier 2006) sur le service d'assainissement non collectif à :

- 143,52 € pour la redevance de contrôle des installations existantes,

- 101,66 € pour la redevance de contrôle de conception des nouvelles installations,

- 184,18 € pour la redevance de contrôle de réalisation des nouvelles installations,

- 287,04 € pour la pénalité applicable en cas d'absence d'entretien ou de mauvais fonctionnement des installations existantes.

En application de l'article L 1331-11 du code de la santé publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service public de l'assainissement non collectif, il est appliqué une pénalité en un seul versement dont le montant est fixé au double de la redevance de contrôle que l'usager aurait payée si le contrôle avait pu être réalisé.

IX - Abonnement au Bulletin officiel de la Communauté urbaine (BOC) - Recueil des actes administratifs (RAAD)

Confirme la gratuité de l'abonnement au Bulletin officiel de la Communauté urbaine (BOC) - Recueil des actes administratifs pour toute nouvelle souscription ou renouvellement à compter du 1er janvier 2014.

X - Aires d'accueil des gens du voyage

1° - **Fixe** les montants plafonds ci-dessous à compter du 1er janvier 2014 :

- 1,50 € par place et par jour pour la redevance d'occupation des aires d'accueil,
- 50,00 € par ménage pour la caution.

2° - **Confirme** le principe d'une participation des usagers des aires d'accueil à leurs consommations en fluides sur la base des frais réellement engagés.

XI - Parcs cimetières communautaires

Approuve les tarifs des parcs cimetières de la Communauté urbaine, applicables dans le cadre de la délégation de service public de la société SAUR SA à compter du 1er janvier 2014 :

1° - *Prix des concessions - montants non assujettis à la TVA*

a) - concessions en caveau :

Superficie (en mètres carrés)	Durée	Montant (en €)
2,50	15 ans	605,33
3,75	15 ans	960,18

4,50	15 ans	1 172,36
6,00	15 ans	1 546,89
2,50	30 ans	1 089,32
3,75	30 ans	1 728,03
4,50	30 ans	2 109,12
6,0	30 ans	2 783,23
2,50	50 ans	1 634,35
3,75	50 ans	2 592,39
4,50	50 ans	3 165,09
6,00	50 ans	4 176,59
2,50	perpétuelle	5 913,86
3,75	perpétuelle	8 870,79
4,50	perpétuelle	10 644,94
6,00	perpétuelle	13 957,88

b) - concessions en enfeu :

Superficie (en mètres carrés)	Durée	Montant (en €)
2,5	15 ans	605,33
2,5	30 ans	1 089,32
2,5	50 ans	1 634,35

c) - concessions en pleine terre, site de Rillieux la Pape - renouvellement des concessions existantes :

Superficie (en mètres carrés)	Durée	Montant (en €)
2	15 ans	465,26
2	30 ans	837,47
2	50 ans	1 256,21

d) - concessions cinéraires :

Superficie (en mètres carrés)	Durée	Montant (en €)
0,64	15 ans	148,88
0,64	30 ans	267,98
0,64	50 ans	401,98
0,64	perpétuelle	1 488,84

e) - columbarium :

Superficie (en mètres carrés)	Durée	Montant (en €)
0,16	15 ans	106,45
0,16	30 ans	191,60
0,16	50 ans	287,41

f) - concessions enfants :

Superficie (en mètres carrés)	Durée	Montant (en €)
0,91	15 ans	220,34
0,91	30 ans	396,44
0,91	50 ans	594,89
0,91	perpétuelle	2 152,75

2° - Location de caveaux - cavurnes - columbarium (montants en € HT)

Il sera appliqué le taux réglementaire de TVA en vigueur au moment de la facturation :

a) - caveaux autonomes préfabriqués normalisés :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
1 place, 1g 1,05	15 ans	745,73
2 places, 1g 1,05	15 ans	1 012,25
3 places, 1g 1,05	15 ans	1 161,09
4 places, 1g 1,50	15 ans	1 097,02
4 places, 1g 1,80	15 ans	1 240,93
6 places, 1g 1,80	15 ans	1 558,30
8 places, 1g 1,80	15 ans	2 168,42
1 place, 1g 1,05	30 ans	1 342,44
2 places, 1g 1,05	30 ans	1 822,05
3 places, 1g 1,05	30 ans	2 089,96
4 places, 1g 1,50	30 ans	1 974,63
4 places, 1g 1,80	30 ans	2 233,66
6 places, 1g 1,80	30 ans	2 804,94
8 places, 1g 1,80	30 ans	3 903,15
1 place, 1g 1,05	50 ans	2 013,66
2 places, 1g 1,05	50 ans	2 732,80
3 places, 1g 1,05	50 ans	3 134,94
4 places, 1g 1,50	50 ans	2 962,25
4 places, 1g 1,80	50 ans	3 350,79
6 places, 1g 1,80	50 ans	4 207,71
8 places, 1g 1,80	50 ans	5 854,72
1 place, 1g 1,05	perpétuelle	2 013,66
2 places, 1g 1,05	perpétuelle	2 732,80
3 places, 1g 1,05	perpétuelle	3 134,94
4 places, 1g 1,50	perpétuelle	2 962,25
4 places, 1g 1,80	perpétuelle	3 350,79
6 places, 1g 1,80	perpétuelle	4 207,71
8 places, 1g 1,80	perpétuelle	5 854,72

b) - caveaux pouvant recevoir la terre (confessions israélite et musulmane) :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
1 place	15 ans	915,47
2 places	15 ans	1 155,76
3 places	15 ans	1 274,24
4 places	15 ans	1 361,86
6 places	15 ans	1 710,16
1 place	30 ans	1 647,59
2 places	30 ans	2 080,49

3 places	30 ans	2 293,39
4 places	30 ans	2 451,09
6 places	30 ans	3 077,98
1 place	50 ans	2 471,99
2 places	50 ans	3 120,74
3 places	50 ans	3 440,68
4 places	50 ans	3 677,58
6 places	50 ans	4 618,07
1 place	perpétuelle	2 471,99
2 places	perpétuelle	3 120,74
3 places	perpétuelle	3 440,68
4 places	perpétuelle	3 677,58
6 places	perpétuelle	4 618,07

c) - caveaux autonomes préfabriqués normalisés, terrain général reclassé en concessions clairière 3 jaune, site de Bron-Parilly :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
1 place	15 ans	633,76
1 place	30 ans	1 140,98
1 place	50 ans	1 711,47
1 place	perpétuelle	1 711,47

d) - enfeus préfabriqués :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
1 place	15 ans	745,73
1 place	30 ans	1 342,44
1 place	50 ans	2 013,66

e) - cavurnes :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
le cavurne	15 ans	153,76
le cavurne	30 ans	276,77
le cavurne	50 ans	415,16
le cavurne	perpétuelle	415,16

f) - caveaux enfants :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
1 place, lg 0,7	15 ans	288,11
1 place, lg 0,7	30 ans	518,59
1 place, lg 0,7	50 ans	777,90
1 place, lg 0,7	perpétuelle	777,90

3° - Redevance (montants en € HT)

Il sera appliqué le taux réglementaire de TVA en vigueur au moment de la facturation :

- ouverture et fermeture du caveau ou de l'enfeu (prestation non exclusive) : 93,06 €,
- descente ou retrait du cercueil (prestation non exclusive) : 93,06 €,

- redevance sanitaire (prestation exclusive) contraintes liées aux spécificités des caveaux ; exigence vis-à-vis de l'hygiène et de la salubrité publique (normes Afnor NFP 98 049 et circulaire ministérielle du 22 novembre 1985) applicable pour tout ou partie en fonction des contraintes sanitaires :

- . bac de rétention y compris poudre minéralisante et joint d'étanchéité : 174,47 €,
- . renouvellement des liquides épurateurs Augilor : 54,93 €,
- . terre d'enfouissement, le sac : 23,27 €,
- . fourniture de joints pour deuxième inhumation et suivantes : 22,91 € ;

- creusement des fosses (prestation non exclusive) :

- . type 1 place : 279,16 €,
- . type 2 places : 325,68 € ;

- ouverture et fermeture des cavurnes : 46,52 €,

- dispersion des cendres : 19,61 €,

- dépôt ou retrait d'urne : 16,68 €,

- droit de garde d'une urne cinéraire au crématorium pour une durée d'un mois au-delà du 1er mois : 16,68 €,

- dépôt de corps à la chambre funéraire, redevance forfaitaire quelle que soit la durée du séjour : 107,87 €,

- salle de thanatopraxie (le passage) : 58,16 €,

- crémation adulte : 431,53 €,

- crémation enfant : 215,76 €,

- utilisation de la salle de cérémonie (le passage) : 69,79 €,

- incinération des restes post-mortem et des pièces anatomiques : 162,85 €,

- évacuation cercueil métallique : 107,89 €.

Les nouveaux tarifs énumérés ci-dessus s'appliqueront à partir du 1er janvier 2014.

XII - Participation des constructeurs en cas de non-réalisation d'aires de stationnement

a) - Fixe la participation due au titre de l'article L 123-1-12 du code de l'urbanisme pour non-réalisation de places de stationnement, à compter du 1er janvier 2014 aux montants suivants :

Type de construction	Tarif actualisé au 1er janvier 2014 par place manquante (indice de référence 1637) (en €)
construction neuve parc de stationnement en sous-sol	18 331,69
construction neuve parc de stationnement en surface	10 999,02
construction résidence sociale parc de stationnement en sous-sol	18,33
construction résidence sociale parc de stationnement en surface	11,00
changement de destination	10 999,02

b) - Ces montants, pour les années suivantes, seront actualisés automatiquement au 1er janvier de chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction connu le 1er novembre de l'année précédente.

c) - Cette participation s'appliquera à l'ensemble des Communes de la Communauté urbaine.

XIII - Instruction des demandes d'autorisation du droit des sols

Par délibération n° 2013-4291 du Conseil du 18 novembre 2013, la Communauté urbaine a approuvé le principe d'instruction des autorisations du droit des sols pour les communes concernées par la mise à disposition d'un service mutualisé communautaire, dénommé pôle autorisation du droit des sols (ADS).

La mise à disposition du service instructeur donne obligatoirement lieu à rémunération au profit de la Communauté urbaine sur la base du remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition.

La délibération précitée précise le mode de calcul.

XIV - Location de salles de réunion à l'Hôtel de Communauté

Approuve les tarifs suivants par demi-journée d'occupation à compter du 1er janvier 2014 :

Salles	Sans aménagement (en €)	Avec aménagement (en €)
salle A	122	210
salle B	97	151
salle C	122	210
salle D	61	72
salle E	63	74
salon Louis Pradel	257	366
salle du Conseil	326	408

XV - Parc de stationnement Arles-Dufour à Oullins

Confirme l'adoption de la nouvelle grille tarifaire horaire et des nouvelles formules d'abonnement pour le parc de stationnement Arles-Dufour à Oullins depuis le 1er août 2011 :

1 - Tarification horaire :

Durée	Tarifs TTC (en €)
0 à 20 minutes	0,40
20 à 40 minutes	0,80
40 à 60 minutes	1,20
1 à 2 heures	2,40
2 à 3 heures	3,60
3 à 4 heures	4,80
4 à 8 heures	5,40
8 à 12 heures	8,00
12 à 24 heures	10,00
2 jours	20,00
3 jours	30,00

4 à 7 jours	40,00
-------------	-------

2 - Les formules d'abonnement

Abonnements	Tarification TTC (en €)
résident	45,00
illimité	60,00
forfaits 7 jours	40,00
forfaits week-end	20,00
abonnements motos	29,70 / mois

XVI - Tarification des parcs publics de stationnement

1° - **Décide** de l'extension de la période d'application du plafonnement nocturne dans les parkings publics de 20 heures à 9 heures le lendemain. Cette mesure entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2014.

2° - **Décide** de la mise en place de l'abonnement place affectée dans les parkings Terreaux, Saint Jean, Saint Antoine, Saint Georges, Bellecour, Célestins, Part-Dieu Centre commercial, Morand, Fosse aux Ours, Cité internationale P1 et P2 et Hôtel de Ville Villeurbanne, à compter du 1er janvier 2014.

3° - **Fixe** le montant de l'abonnement mensuel place affectée à 220 € TTC/mois valeur mai 2005. Ce tarif sera indexé selon la formule adoptée par la Communauté urbaine le 18 avril 2005.

XVII - Restaurant communautaire

1° - **Fixe** la tarification des repas et de certains services à compter du 1er janvier 2014 :

- restaurant du personnel : self

Désignation	Prix maximum (en € HT)
entrées	5,00
légumes	3,00
viandes	5,00
Laitages - fromages	2,00
desserts	3,00
boissons	2,50
pain	1,00

Ces tarifs ne seront pas appliqués lors de prestations très ponctuelles (repas de Noël, etc.). Le prix des plats sera calculé en fonction du prix d'achat des produits majoré d'un coefficient de perte.

A compter du 1er janvier 2014, le taux de TVA est relevé à 10 % pour l'ensemble des convives déjeunant au restaurant administratif,

- restaurant officiel :

Désignation	Prix (en € HT)
menu du Chef 1	11,77
plat du jour, fromage, dessert	
menu du Chef 2	12,84

entrée, plat du jour, fromage ou dessert	
menu Bouchon Lyonnais entrée, plat garni, fromage, dessert	14,98
menu des Délices entrée, plat garni, fromage, dessert	19,26
assiette "express" de la Communauté urbaine	9,63
service de boissons café/thé, eau, jus d'orange, biscuits sucrés	1,28
apéritifs et buffets	selon devis
service café seul (PU)	0,54
apéritif sans alcool (le verre)	0,86
vins et champagne	maximum : 35,00
petit déjeuner café/thé, eau, jus d'orange, viennoiseries	1,61
petit déjeuner amélioré café/thé, eau, jus d'orange "plein fruit", cake maison	2,68

- repas café compris

- vin et nappage tissé ou non tissé au choix en supplément : taux de TVA en vigueur à compter du 1er janvier 2014 : 20 %

- repas : taux de TVA en vigueur à compter du 1er janvier 2014 soit 10 %.

2° - **Fixe** à 7,20 € la participation complémentaire aux coûts indirects (droit d'entrée par repas) applicable aux tiers à compter du 1er janvier 2014.

XVIII - Tourisme-Taxe de séjour

Confirme :

a) - les tarifs de la taxe de séjour pour la part Communauté urbaine (à laquelle s'ajoute la taxe additionnelle de 10 % votée par le Conseil général du Rhône) applicables à compter du 1er janvier 2014 comme suit :

Types et catégories d'hébergement	Tarifs applicables au 1er janvier 2014 pour la part Communauté urbaine (à laquelle s'ajoute la taxe additionnelle de 10 % votée par le Conseil général du Rhône)
hôtels de tourisme 4 étoiles, et 5 étoiles, résidences de tourisme 4 et 5 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles	1,50 € par personne et par nuitée
hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles,	1,00 € par personne et par nuitée

meublés de tourisme 3 étoiles	
hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie grand confort	0,90 € par personne et par nuitée
hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances de catégorie confort	0,75 € par personne et par nuitée
terrains de camping et terrains de caravanage 3, 4 et 5 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55 € par personne et par nuitée
terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 € par personne et par nuitée

b) - les hébergements non classés donneront lieu à la perception de la taxe de séjour au tarif des hôtels de tourisme classés 3 étoiles,

c) - les auberges de jeunesse et les centres internationaux de séjour donneront lieu à perception de la taxe de séjour au tarif applicable à la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile,

d) - l'application du tarif des hôtels de tourisme classés 1 étoile aux hébergements dont la demande de classement en catégorie 1 étoile ou de labels aura été rejetée, du fait d'un niveau de confort et de services insuffisants (sur production de l'avis négatif du cabinet de contrôle accrédité ou agréé),

e) - les hébergements labellisés Clévacances ou Gîtes de France donneront lieu à perception de la taxe de séjour comme suit :

- les hébergements labellisés 1 clé ou 1 épi donneront lieu à perception de la taxe de séjour au tarif applicable à la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile,

- les hébergements labellisés 2 clés ou 2 épis donneront lieu à perception de la taxe de séjour au tarif applicable à la catégorie des hôtels de tourisme 2 étoiles,

- les hébergements labellisés 3 clés ou 3 épis ou City Break Confort donneront lieu à perception de la taxe de séjour au tarif applicable à la catégorie des hôtels de tourisme 3 étoiles,

- les hébergements labellisés 4 clés ou 4 épis ou City Break Premium donneront lieu à perception de la taxe de séjour au tarif applicable à la catégorie des hôtels de tourisme 4 étoiles,

- les hébergements labellisés 5 clés ou 5 épis ou City Break Luxury donneront lieu à perception de la taxe de séjour au tarif applicable à la catégorie des hôtels de tourisme 5 étoiles.

XIX - Communication de documents administratifs à des tiers

Fixe la tarification des photocopies comme suit :

- 0,15 € TTC la photocopie A4 ou A3 (noir et blanc/couleur),

- 2 € TTC le CD-Rom.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 décembre 2013.